



Rapport de synthèse :
**Locaux de garde à vue et de rétention de
la douane**

Juillet 2015 – Décembre 2016

SYNTHESE

Entre juillet 2015 et décembre 2016, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité quatre unités de la direction générale des douanes et droits indirects afin de vérifier les conditions dans lesquelles sont conduites les retenues douanières et les gardes à vue : la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) avec la division des recherches de la direction des opérations douanières, la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), les brigades de surveillance extérieure d'Orly (Val-de-Marne) et le service national de douane judiciaire (SNDJ) à Marseille (Bouches-du-Rhône). La DNRED a déjà fait l'objet d'une visite, le 12 mai 2010, mais elle était alors installée dans d'autres locaux, rue de Charonne à Paris.

Les quatre unités visitées sont de nature très différente : alors que le SNDJ, où servent des officiers de douane judiciaire (ODJ), prend des gardes à vue en application du code de procédure pénale, les trois autres procèdent à des retenues douanières en application du code des douanes.

Les conditions d'accueil des personnes retenues ou gardées à vue sont globalement satisfaisantes, mais plusieurs points d'amélioration méritent d'être évoqués.

La DNRED et le SNDJ disposent d'une zone réservée aux retenues et gardes à vue avec des cellules, des bureaux d'audition, des locaux pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux ainsi que des salles de fouille. A Marseille, la salle affectée aux examens médicaux est bien équipée, notamment avec une table d'examen et un point d'eau, situation suffisamment rare pour être soulignée alors que ce devrait être la norme. Les BSE sont installées de façon plus rudimentaire, notamment à Orly.

Ces locaux, y compris les cellules, sont propres et bien entretenus.

Les douaniers sont attentifs aux conditions de vie des personnes privées de liberté dont la surveillance est constamment assurée par la présence d'agents. Pour l'alimentation, des barquettes, variées, sont conservées à l'unité - sauf à Saint-Malo où l'approvisionnement est assuré au coup par coup eu égard au très faible nombre des retenues - et les captifs prennent généralement leur repas dans une pièce autre que la cellule, ce qui constitue une formule judicieuse. Des matelas (sauf à la DNRED) et des couvertures de survie, à usage unique, sont placés dans les cellules, même si les séjours sont courts ; la DNRED doit installer des matelas en cellule, sur les bat-flancs en béton.

Le menottage n'est pas systématique lors de l'interpellation mais est décidé au cas par cas, en fonction de la dangerosité. Des dispositions sont également prises par les fonctionnaires en dissimulant les menottes sous un vêtement, pour éviter que le public ne les voit, comme cela est pratiqué à Orly. Toutefois, sur ce même site, les anneaux fixés au sol dans les bureaux de la BSE Sud et de la brigade « fret et périphérie » doivent être retirés, car attacher une personne à un plot lesté ou un anneau est contraire à sa dignité.

Les objets écartés à l'arrivée pour des raisons de sécurité sont parfois différents d'une unité à l'autre. Si les soutiens-gorge ne sont généralement pas retirés aux femmes, comme le préconise le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, tel n'est pas le cas des lunettes, notamment à la DNRED et dans les BSE d'Orly où la mesure est plus fréquente. Ce retrait ne doit pas être systématique mais décidé au cas par cas, uniquement pour les temps passés en cellule.

Ces objets retirés doivent aussi faire l'objet d'un inventaire contradictoire, signé au dépôt et à la restitution, enregistré sur un registre ou un procès-verbal. Cela n'est pas toujours le cas dans les

unités visitées. La recommandation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, maintes fois répétées dans ses rapports annuels, a pour but de protéger tant les douaniers que les personnes retenues ou gardées à vue.

Les cellules des différentes unités sont souvent de très petite taille et sont équipées de façon rudimentaire, sans éclairage naturel et sans chauffage autre que celui des pièces voisines. Cette situation n'est pas satisfaisante et ne répond pas aux normes définies par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe. Pour des services comme ceux-ci, dans lesquels les mesures sont de courte durée, il préconise des cellules d'environ 7 m² (avec 2 m au moins entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond). Une attention doit être portée à la conception des cellules lors des futures constructions.

Par ailleurs, même si les séjours sont de courte durée et ne se poursuivent généralement pas de nuit, la mise en place de nécessaires d'hygiène constitue une mesure qui doit permettre de faire face à des besoins ponctuels. Il est paradoxal d'avoir installé des douches dans la zone de retenue de la DNRED mais de n'y disposer d'aucun moyen pour se laver ni s'essuyer.

Les agents sont attentifs au respect des droits et à la traçabilité sur les registres, malgré quelques améliorations à apporter.

Les douaniers rencontrés sont très respectueux de la procédure et y veillent notamment pour éviter qu'une faute n'entraîne la nullité d'une mesure. Les registres sont bien tenus.

Les notifications sont effectuées d'abord verbalement puis sont formalisées par procès-verbal, les agents cherchant à expliquer les droits et à faire comprendre leurs mises en œuvre. Les examens médicaux sont facilement réalisés et des formules, différentes d'un lieu à l'autre, sont imaginées pour permettre leur bon déroulement. L'intervention des interprètes ne semble pas se heurter à des difficultés majeures et les magistrats sont facilement joignables.

Le dernier alinéa de l'article 323-6 du code des douanes indique qu'« *en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière* » et l'article auquel il est fait référence précise que « *la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ». Ces dispositions législatives ne sont pas toujours respectées dans les BSE d'Orly, les pratiques variant d'une unité à l'autre. Un rappel s'impose.

Par ailleurs, dans les BSE d'Orly mais aussi au SNDJ à Marseille, l'information des proches, lorsqu'elle est demandée, est toujours différée par les magistrats car les douaniers indiquent, selon les termes repris dans différents procès-verbaux, que « *cette information est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure douanière en raison de la possibilité d'un risque de complicité* ». Cette pratique, qui est systématique, vide de sa substance le droit à l'information d'un proche. Le principe posé par l'article 63-2-I du code de procédure pénale, auquel renvoie aussi le code des douanes, est le droit d'informer un proche et la possibilité de différer l'information ou de ne pas la délivrer n'est qu'une exception ; il doit être respecté.

Si les barreaux se sont organisés pour assurer une permanence d'avocats, des difficultés apparaissent dans les faits à la DNRED d'Ivry-sur-Seine et dans les BSE d'Orly, toutes deux dans le Val-de-Marne. Les carences d'avocats sont fréquentes malgré les demandes formulées par téléphone et confirmées par télécopie. Cette situation, qui porte atteinte aux droits des personnes retenues, doit être abordée localement avec les magistrats et avec le bâtonnier.

Les contrôles des magistrats ne sont pas toujours exercés avec la régularité nécessaire.

Si la DNRED à Ivry-sur-Seine et le SNDJ à Marseille ont fait l'objet de visites des magistrats, tel n'est pas le cas des BSE où aucun représentant du parquet n'est venu depuis plusieurs années. A Saint-Malo, le dernier visa du procureur de la République sur le registre datait de 2004.

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- | | |
|---|-----------|
| 1. DNRED IVRY-SUR-SEINE..... | 15 |
| Chaque cellule est équipée d'un banc en ciment qui ne comporte pas de matelas. Le service doit remédier à cette situation et disposer en outre de quelques matelas supplémentaires. | |
| 2. DNRED IVRY-SUR-SEINE..... | 15 |
| Aucun kit d'hygiène ni serviette de toilette ne sont distribués aux personnes placées en retenue douanière pour qu'elles puissent prendre une douche. Le service doit se doter des moyens nécessaires. | |
| 3. DNRED IVRY-SUR-SEINE..... | 16 |
| Les lunettes sont régulièrement retirées avant le placement en cellule. Il est nécessaire d'agir avec discernement dans le respect de la dignité des personnes privées de liberté. | |
| 4. DNRED IVRY-SUR-SEINE..... | 17 |
| Aucun inventaire des objets retirés à la personne retenue n'est effectué ; il n'existe pas non plus de signature contradictoire de la personne concernée sur l'enveloppe contenant ces effets. Il est nécessaire de mettre en place une procédure d'enregistrement de ces objets (registre...) pour en garantir la traçabilité et éviter ainsi tout litige ultérieur. | |
| 5. DNRED IVRY-SUR-SEINE..... | 21 |
| Les avocats commis d'office doivent se déplacer quand des personnes retenues demandent cette assistance. Leurs absences répétées constituent une atteinte aux droits tels qu'ils sont prévus par le code de procédure pénale. | |
| 6. DNRED IVRY-SUR-SEINE..... | 23 |
| Les registres de retenue douanière et de visite à corps ne comportent aucun visa de la hiérarchie. Un contrôle matérialisé doit être effectué régulièrement par la hiérarchie. | |
| 7. BSE ORLY | 36 |
| Les effets personnels des personnes retenues doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire, notamment avant leur remise aux services de police. | |
| 8. BSE ORLY | 40 |
| Le document de déclaration des droits doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de leur garde à vue conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale. | |
| 9. BSE ORLY | 41 |
| Faire systématiquement obstruction à la demande de faire prévenir un proche ou l'employeur équivaut à vider ce droit de sa substance ; les refus de faire droit à ces demandes doivent être véritablement motivés. | |
| 10. BSE ORLY | 42 |

Les avocats commis d'office doivent se déplacer quand une personne retenue demande cette assistance. Le refus opposé, pour un simple entretien alors qu'aucune audition n'est prévue, constitue une atteinte à leurs droits tels que prévus par le code de procédure pénale.

11. BSE ORLY 42

Le tableau de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne doit être affiché au sein des brigades et consultable par les personnes retenues.

12. BSE ORLY 44

Les registres concernant la pratique et l'enregistrement des tests urinaires diffèrent selon les brigades. Il serait souhaitable que toutes les brigades disposent des mêmes registres et documents d'information et d'enregistrement.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	5
RAPPORT	10
1. DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES (DNRED) A IVRY-SUR-SEINE (VAL-DE-MARNE) - 29 JUILLET 2015	11
1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	11
1.2 PRESENTATION DU SERVICE.....	11
1.2.1 Descriptif général	11
1.2.2 Les personnels.....	12
1.2.3 L'activité.....	12
1.2.4 Les locaux.....	14
1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES.....	16
1.3.1 Les constatations, arrestations et conduites au service.....	16
1.3.2 Les mesures de sécurité.....	16
1.3.3 Les visites à corps.....	17
1.3.4 L'hygiène et maintenance.....	17
1.3.5 L'alimentation.....	17
1.3.6 La surveillance.....	17
1.3.7 Les auditions.....	17
1.4 LE RESPECT DES DROITS.....	18
1.4.1 Le placement en retenue.....	18
1.4.2 La notification de la mesure et des droits.....	18
1.4.3 Le recours à l'interprète.....	19
1.4.4 L'information du parquet.....	19
1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur.....	19
1.4.6 Les autorités consulaires.....	20
1.4.7 L'examen médical.....	20
1.4.8 Le droit de se taire.....	21
1.4.9 L'entretien avec l'avocat.....	21
1.4.10 Les temps de repos.....	22
1.4.11 La retenue des mineurs.....	22
1.4.12 Les prolongations.....	22
1.5 LES REGISTRES.....	22
1.5.1 Le registre de retenue douanière.....	22
1.5.2 Le registre des visites à corps.....	23
1.6 LES CONTROLES.....	23
2. BSE SAINT-MALO (ILE-ET-VILAINE) – 28 SEPTEMBRE 2015	24
2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	24
2.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE	24
2.2.1 Descriptif général	24
2.2.2 Les personnels.....	25
2.2.3 Les directives et la formation.....	25
2.2.4 L'activité.....	26
2.2.5 Les locaux.....	26
2.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES.....	28
2.3.1 Les constatations, arrestations et conduites à la brigade.....	28
2.3.2 Les mesures de sécurité.....	28
2.3.3 L'alimentation.....	29
2.3.4 La surveillance.....	29

2.3.5	Les auditions	29
2.4	LE RESPECT DES DROITS.....	29
2.5	LE REGISTRE DE RETENUE DOUANIÈRE	30
2.6	LES CONTROLES.....	30
2.7	LES OBSERVATIONS	31
3.	BSE ORLY (VAL-DE-MARNE) – 1^{ER} AU 3 DECEMBRE 2015.....	32
3.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	32
3.2	LA PRESENTATION DES BRIGADES	32
3.2.1	Le descriptif général.....	32
3.2.2	Les Locaux.....	33
3.2.3	Les personnels.....	34
3.2.4	L'activité.....	35
3.3	L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	35
3.3.1	Le transport vers la BSE et l'arrivée des personnes interpellées.....	35
3.3.2	Les locaux de sûreté.....	37
3.3.3	Les opérations d'anthropométrie	37
3.3.4	L'hygiène et la maintenance	38
3.3.5	L'alimentation	38
3.3.6	La surveillance.....	38
3.3.7	Les auditions	39
3.4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	39
3.4.1	La notification de la mesure et des droits	39
3.4.2	Le recours à un interprète.....	40
3.4.3	L'information du parquet.....	40
3.4.4	Le droit de se taire	40
3.4.5	L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires	41
3.4.6	L'examen médical	41
3.4.7	L'entretien avec l'avocat	41
3.4.8	La retenue des mineurs.....	42
3.4.9	Les prolongations de retenue	42
3.5	LA RETENUE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR.....	42
3.6	LES REGISTRES.....	42
3.6.1	Le registre de retenue douanière.....	42
3.6.2	Le registre de visite à corps.....	43
3.6.3	Les registres des prélèvements d'urine.....	44
3.7	LES CONTROLES.....	44
4.	SERVICE NATIONAL DE DOUANE JUDICIAIRE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU- RHONE) – 7 OCTOBRE 2016	45
4.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	45
4.2	PRESENTATION DU SERVICE.....	45
4.2.1	La compétence.....	45
4.2.2	Les locaux.....	45
4.2.3	Les personnels.....	46
4.2.4	L'activité.....	46
4.3	LES CONDITIONS DE GARDE A VUE	47
4.3.1	L'arrivée des personnes au SNDJ.....	47
4.3.2	Les cellules de garde à vue	47
4.3.3	Les locaux d'audition et d'entretien avec les avocats	48
4.3.4	Le local médical.....	49
4.3.5	L'hygiène des personnes et l'entretien des locaux	49
4.3.6	L'alimentation	50
4.3.7	La surveillance.....	50
4.4	LE RESPECT DES DROITS.....	50

4.4.1	Le placement en garde à vue	50
4.4.2	La mise en œuvre des droits	51
4.5	LE REGISTRE DE GARDE A VUE	53
4.6	LES CONTROLES.....	54
4.7	CONCLUSION	54

ANNEXESERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Rapport

1. DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES (DNRED) A IVRY-SUR-SEINE (VAL-DE-MARNE) - 29 JUILLET 2015

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) à Ivry sur Seine (Val-de-Marne) le 29 juillet 2015.

Ce service a fait l'objet d'une visite inopinée le 12 mai 2010. Un rapport de constat avait été adressé au responsable de la DNRED le 3 mars 2011. Lors de ce contrôle, la DNRED était domiciliée rue de Charonne à Paris.

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 29 juillet 2015 à 9h.

Ils ont été accueillis par le directeur de la direction des opérations douanières (DOD). Une réunion s'est tenue avec lui, pour présenter les caractéristiques essentielles du service.

Ils ont visité les neuf cellules de retenue implantées dans le bâtiment.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les registres de retenue douanière et vingt procès-verbaux de déroulement de la retenue douanière.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux.

Le cabinet du préfet du Val-de-Marne a été avisé, de même que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 29 juillet en fin d'après-midi avec le directeur de la division des recherches.

Un rapport de constat a été adressé le 3 septembre 2015 au directeur des opérations douanières, à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) dans le cadre d'un échange contradictoire. Aucune observation n'a été formulée en retour au contrôle général des lieux de privation de liberté.

1.2 PRESENTATION DU SERVICE

1.2.1 Descriptif général

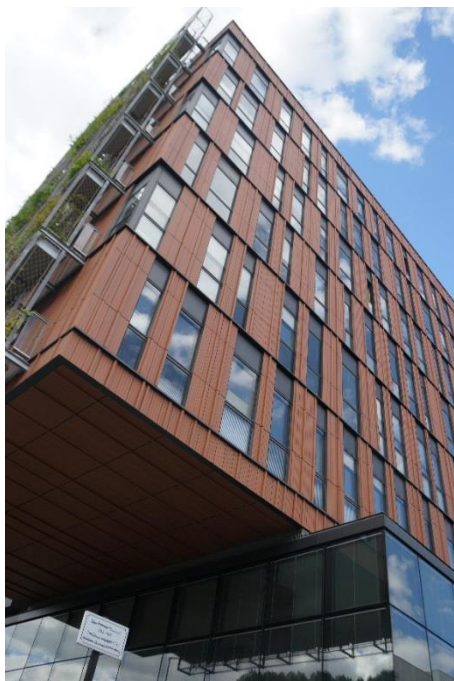
La DNRED est une des directions à vocation nationale rattachée au directeur général des douanes. Elle intervient sur l'ensemble du territoire national, en métropole et outre-mer pour mettre en œuvre la politique du renseignement, des contrôles et de lutte contre la fraude de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le siège de la DNRED est désormais implanté à Ivry sur Seine, commune limitrophe au sud-est de Paris, depuis novembre 2012.

Les missions de la DNRED consistent à lutter contre les grands réseaux internationaux de contrebande (stupéfiants, tabacs, contrefaçons) et les fraudes financières sous l'angle de la recherche des renseignements opérationnels. Elle met en œuvre des techniques spécialisées d'investigation et peut constituer une structure d'appui pour les autres services douaniers.

Cette direction dispose d'un échelon parisien, la division des recherches, ayant compétence à Paris, en région Ile de France, sur les grands axes autoroutiers, les aéroports parisiens et les gares

internationales, et de neuf échelons régionaux dont un à Fort de France en Martinique et d'antennes territoriales rattachées à ces échelons.



Siège de la DNRED

1.2.2 Les personnels

La division des recherches comprend soixante-quinze personnels répartis au sein de groupes :

- huit équipes opérationnelles de flagrant délit douanier, sept généralistes et un groupe de soutien opérationnel ;
- un groupe financier opérationnel dans le cadre des circuits financiers clandestins ;
- un groupe opérationnel de lutte contre le terrorisme (recueil du renseignement et volet opérationnel).

Le parc automobile de la division des recherches comporte :

- sept véhicules rapides d'intervention ;
- quarante-deux véhicules légers ;
- onze véhicules utilitaires ;
- dix-sept motos et scooters.

1.2.3 L'activité

Les flagrants délits douaniers concernent la détention et le transport de marchandises illicites (stupéfiants, contrefaçons, cigarettes, armes et instruments financiers). Le nombre des retenues douanières est faible dans les locaux de la DNRED. Des rétentions douanières ont lieu également au sein d'autres brigades.

Les contrôleurs ont constaté que, à la fin de la retenue, la plupart des personnes étaient remises à des services de la police judiciaire (OCTRIS, SDPJ...).

Les visites domiciliaires peuvent être effectuées par la direction des enquêtes douanières et la direction des opérations douanières.

La division des recherches de Paris, compétente sur l'Île-de-France, a effectué trente-quatre visites domiciliaires en 2013, trente-trois en 2014 et vingt-neuf au 30 juin 2015.

Le nombre de retenues douanières est en augmentation par rapport à 2013 ; la division a renforcé son action sur le volet financier ; le service a démantelé en 2014 un circuit financier clandestin.

Retenue douanière données quantitatives et tendances globales	2013	2014	1 ^{er} semestre 2015
Infractions douanières	19	29	20
Personnes mises en cause (total)	34	78	36
Mineurs mis en cause	0	0	0
Personnes retenues (total)	34	78	36
Mineurs placés en retenue	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	5	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

Produits/ infractions	2013		2014	
	quantités	valeur	quantité	valeur
stupéfiants	322 kg	6 180 515 euros	1 025 kg	40 323 000 euros
tabac	49 663 kg	13 887 838 euros	17 951 kg	1 592 568 euros
contrefaçons	544 496	115 167 278 euros	107382 articles	6 625 791 euros
MOD		984 881 euros		7 349 395 euros
Or	0	0	0	0
Diamants/Bijoux		1 295 627 euros		979 540 euros

Convention de Washington	47	329 520 euros	428	105 260 euros
Médicaments		49 450 euros		0
Armes/Munitions	70	Non communiqué	56	Non communiqué
Anabolisants	68 410 doses	39 410 euros	14 078	45 310 euros
Blanchiment douanier		37 204 595 euros		2 102 635 euros
Alcool	0		0	

1.2.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

La DNRED est implantée dans un bâtiment construit en 2012, qui comporte sept niveaux et trois sous-sols pour le stationnement des véhicules des agents et des véhicules administratifs.

L'entrée pour les piétons est située sur le côté. Le filtrage des visiteurs est assuré vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

b) Les cellules de retenue

La zone de rétention est située au sous-sol du bâtiment. Elle comporte sept cellules ; quatre sont préférentiellement destinées aux retenues douanières de la division des recherches et trois aux gardes à vue du SNDJ.

La zone de rétention comprend également quatre bureaux d'audition, deux bureaux pour les avocats, une salle de consultation médicale, un local de fouille, un local de signalisation pour le SNDJ et deux salles de douche.

Deux autres cellules de retenue se situent au premier étage, où se trouvent les bureaux de la division des recherches. Elles sont plus particulièrement utilisées lorsque les services souhaitent éviter que deux personnes retenues communiquent entre elles.

Toutes les cellules du bâtiment sont construites sur le même modèle. Elles mesurent 3,70 m de long sur 1,90 m de large (soit 7 m²) et sont équipées d'un banc en ciment de 2,20 m de long sur 0,70 m de large. Elles sont peintes en jaune pâle, disposent de WC à la turque et d'un point d'eau, placés derrière un muret. Un interrupteur, accessible de l'intérieur, contrôle un plafonnier. Chaque cellule comprend deux bouches d'aération. Les façades et les portes des cellules sont en plexiglas. Des stores actionnés de l'extérieur permettent d'abriter les personnes retenues du regard. Dans chaque façade, un passe-plat est aménagé en regard du banc en ciment. Chaque cellule comporte un bouton d'appel relié au centre de liaison et de sécurité (CLS). L'ensemble est propre et lumineux. Cependant, aucune n'est équipée de matelas.



Les cellules

DNRED Ivry-sur-Seine

Chaque cellule est équipée d'un banc en ciment qui ne comporte pas de matelas. Le service doit remédier à cette situation et disposer en outre de quelques matelas supplémentaires.

À l'extérieur et en hauteur un tube lumineux actionnable uniquement par les agents éclaire l'intérieur de la cellule.

c) Local avocat, local médical, local d'audition

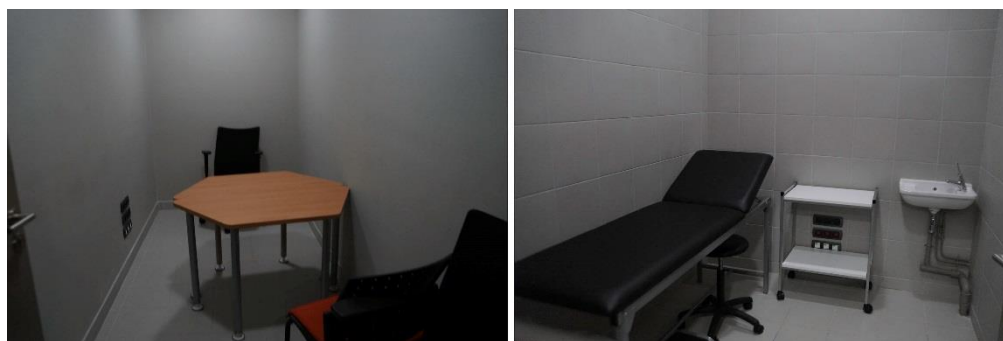
L'ensemble des locaux est propre et en bon état. Ils sont tous équipés de table et de chaises. De nombreuses prises électriques sont disponibles pour permettre aux professionnels qui le souhaitent de brancher leur ordinateur portable. Fait suffisamment rare pour être souligné, le local médical dispose d'un point d'eau et d'un lit d'examen.

Les salles de douches sont vastes, équipées de banc pour personnes à mobilité réduite. Ni kit d'hygiène, ni serviette de toilette ne sont remis aux utilisateurs, ce qui, eu égard à la qualité de l'installation, est particulièrement regrettable.

DNRED Ivry-sur-Seine

Aucun kit d'hygiène ni serviette de toilette ne sont distribués aux personnes placées en retenue douanière pour qu'elles puissent prendre une douche. Le service doit se doter des moyens nécessaires.

Tous les locaux, de couleur gris-métal, sont éclairés artificiellement. L'ensemble est austère mais fonctionnel.



Le local d'entretien avec l'avocat et le local d'examen médical

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

1.3.1 Les constatations, arrestations et conduites au service

Personne n'étant placée en retenue douanière lors de la visite des contrôleurs, l'ensemble des éléments suivants sont issus des déclarations des professionnels entendus.

La majorité des interpellations se fait soit sur la route, soit en zone aéroportuaire. Certaines arrestations de personnes particulièrement dangereuses et déterminées nécessitent des moyens importants au cours desquelles les infracteurs sont immobilisés, menottés et plaqués au sol avant d'être fouillés par palpation. Leurs droits leur sont notifiés ensuite. Le menottage n'est pas systématique ; il est réservé aux personnes jugées dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Le transport dans les locaux de la division des recherches se fait dans un véhicule de la douane et son véhicule immobilisé est conduit par un agent des douanes. Dans certains cas, l'intéressé peut conduire lui-même son véhicule. Selon les propos rapportés, les moyens utilisés lors des interventions sont proportionnels à la dangerosité de la personne concernée.

1.3.2 Les mesures de sécurité

Une palpation de sécurité est effectuée sur chaque personne placée en cellule de retenue douanière. Elle se fait devant la cellule. Les personnes placées en retenue sont sous la responsabilité d'un membre de l'équipe en charge de la procédure, désigné spécialement. Celui-ci décide des objets laissés à la personne. Lunettes, lacets et autres cordons sont régulièrement retirés mais les femmes peuvent généralement conserver leur soutien-gorge. Une couverture de survie est remise à chaque personne enfermée.

DNRED Ivry-sur-Seine

Les lunettes sont régulièrement retirées avant le placement en cellule. Il est nécessaire d'agir avec discernement dans le respect de la dignité des personnes privées de liberté.

Aucun inventaire n'est fait. Les affaires personnelles des personnes retenues sont conservées dans un bureau, les objets de valeurs et les documents d'identité sont placés dans une enveloppe rangée dans le bureau de l'enquêteur. L'inventaire ne fait l'objet d'aucune signature de la personne concernée. Il n'est inscrit sur aucun registre. Son contenu est consigné sur le procès-verbal de fin de procédure. L'ensemble des affaires est remis à leur propriétaire en fin de période de retenue ou est transmis au service de remise. Seul l'argent liquide est conservé par les services douaniers.

DNRED Ivry-sur-Seine

Aucun inventaire des objets retirés à la personne retenue n'est effectué ; il n'existe pas non plus de signature contradictoire de la personne concernée sur l'enveloppe contenant ces effets. Il est nécessaire de mettre en place une procédure d'enregistrement de ces objets (registre...) pour en garantir la traçabilité et éviter ainsi tout litige ultérieur.

1.3.3 Les visites à corps

Il a été indiqué que ces visites sont effectuées sur les lieux de la retenue, dans des locaux mis à la disposition des agents ; en aucun cas, dans des toilettes publiques sur les aires d'autoroutes.

Les visites à corps sont effectuées, s'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'une personne dissimule des produits stupéfiants, des marchandises ou des armes. Les agents des recherches peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

1.3.4 L'hygiène et maintenance

L'entretien des locaux est assuré par une société privée, tous les jours sauf le week-end. Les locaux sont propres. Lorsqu'une personne retenue quitte l'établissement, les agents de recherche retirent couverture et barquettes de nourriture.

Les locaux sont bien entretenus. Les contrôleurs ont signalé une fuite d'eau dans les toilettes d'une des cellules de retenue. Celle-ci a été réparée dans la journée.

1.3.5 L'alimentation

Un stock de barquettes de nourritures destiné aux personnes retenues est disponible dans l'espace de repos du personnel. Il est renouvelé autant que de besoin par les agents de recherche qui se rendent pour cela au supermarché de proximité. En quantité suffisante lors de la visite, aucune n'avait atteint la date limite de consommation. Lors des repas, les barquettes sont réchauffées au four à micro-ondes situé dans le même espace et sont distribuées aux personnes retenues en cellule avec des couverts en plastique, une serviette en papier et un gobelet qu'elles peuvent conserver. Plusieurs variétés de plats sans porc sont disponibles.

1.3.6 La surveillance

Le bâtiment est doté d'un système de surveillance extérieur et intérieur. Les cellules de rétention sont équipées de caméras de surveillance dont les images sont retransmises sur des écrans situés au centre de liaison et de sécurité et sur ceux des ordinateurs des agents des recherches qui le souhaitent, notamment ceux responsables de la personne retenue.

Le système de badge pour les ouvertures des portes ou pour l'utilisation de l'ascenseur permet de tracer d'une manière numérique le passage des agents dans les locaux de rétention.

1.3.7 Les auditions

Sauf exceptions, les auditions se déroulent à proximité des cellules de rétention. Au nombre de quatre, les locaux d'audition sont propres et fonctionnels. Ils sont équipés de bureau et de chaises et ne sont éclairés qu'artificiellement. Seul un bureau est équipé d'un ordinateur. Dans

les autres, les agents utilisent leur ordinateur portable. Chaque local est équipé d'un bouton d'alarme. L'espace étant sécurisé, les auditions se déroulent sans que la personne soit menottée.

1.4 LE RESPECT DES DROITS

1.4.1 Le placement en retenue

La direction des opérations douanières a effectué peu de retenues douanières dans le cadre d'un flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

La direction générale des douanes et droits indirects a formalisé les nouvelles modalités de la retenue douanière. Elle rédige, à chaque évolution législative, une note donnant des instructions portant sur les modalités de mise en œuvre de la loi.

Les deux dernières circulaires du 28 mai et 11 juin 2014 explicitent la loi du 27 mars 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mars 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales avec extension des droits des personnes placées en retenue douanière. La note de la direction générale comporte, en pièces jointes, treize fiches thématiques sur la mise en œuvre de la retenue douanière, des modèles de formulaires multilingues de notification de placement en retenue et des droits de la personne, un modèle d'information du parquet, des modèles de procès-verbaux de notification de placement en retenue et des droits de la personne, un modèle de procès-verbal de retenue et un modèle de procès-verbal d'audition.

Selon les informations recueillies, la direction générale des douanes a formé des personnels ressources pour dispenser la formation des agents.

Les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires connaissaient la législation qu'ils appliquaient sans difficulté dans les procédures diligentées.

1.4.2 La notification de la mesure et des droits

Les agents des douanes utilisent le formulaire édité par la direction générale des douanes et droits indirects pour notifier les droits de la personne placée en retenue douanière. Cette notification est immédiate et se fait sur le lieu de la constatation du délit douanier. Il a été dit que la retenue douanière n'était pas systématique.

Selon les informations recueillies, l'agent procède sur place, à la notification des droits, à l'aide du formulaire comportant les motifs pour lesquels elle est mise en retenue douanière ainsi que les droits dont elle bénéficie pendant celle-ci. La personne est invitée à contresigner le formulaire.

L'agent des douanes s'est, dès le début de la procédure, assuré de la compréhension de la langue française par la personne interpellée. Dans l'hypothèse du contraire, il lui notifie alors ses droits en lui remettant un formulaire rédigé dans la langue parlée comprise et acceptée par elle.

Lorsqu'elle est transférée à la DNRED, un procès-verbal de notification des droits de la personne placée en retenue douanière est établi par l'agent en charge de la retenue, avec indication de ceux que la personne demande à exercer. Le procès-verbal est signé par l'agent notificateur et la personne retenue, dans le bureau de l'agent ou dans la zone des cellules de retenue.

Sur les vingt procès-verbaux, treize sont antérieurs à l'application des dispositions de la loi du 27 mai 2014.

1.4.3 Le recours à l'interprète

Des formulaires en plusieurs langues sont à la disposition des agents, si la personne ne maîtrise pas la langue française ou s'il existe un doute sur le degré de compréhension. Les agents disposent, dans leur sac d'intervention, des formulaires et imprimés en tant que de besoin.

En cas de nécessité de recourir à un interprète dans le cadre de la procédure, l'agent consulte, sur le site internet, la liste des interprètes de la cour d'appel de Paris. Il a été dit aux contrôleurs que ces interprètes étaient peu disponibles. Les agents ont l'habitude d'obtenir, auprès de leurs contacts, les noms d'autres interprètes.

Il est rare de faire appel à une personne majeure ne figurant pas sur une liste d'interprètes.

Dans la pratique, les agents anticipent et prennent contact au préalable avec des interprètes, notamment de langue arabe, chinoise, africaine et des pays de l'est.

L'examen des vingt procès-verbaux fait ressortir que huit personnes retenues ont bénéficié de l'assistance d'un interprète dont quatre dans une même affaire de trafics de stupéfiants (à trois reprises un interprète espagnol, à trois reprises un interprète anglais, à une reprise un interprète roumain, et un interprète dont la nationalité n'est pas indiquée).

1.4.4 L'information du parquet

Le secrétariat de DNRED dispose du tableau de permanence de parquets de la région Ile-de-France dont celui de Paris, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Concernant le parquet du Val-de-Marne, il est organisé en deux sections, l'une traitant les affaires générales et les trafics de stupéfiants et l'autre traitant les fraudes, les contrefaçons et le tabac. La permanence du parquet de Créteil comporte un numéro de téléphone et un numéro de télécopie pour chaque direction.

Le parquet est avisé par téléphone dès le placement en retenue douanière. L'information est ensuite confirmée par l'envoi d'une télécopie. Il peut arriver que deux parquets soient avisés : celui du lieu de la constatation et celui de la retenue douanière.

A l'arrivée au service, l'information téléphonée est confirmée par une télécopie. Il a été dit que la télécopie peut également être envoyée simultanément à l'appel téléphonique par un agent resté au bureau.

Selon les informations recueillies, il n'existe pas de difficultés pour joindre dans un délai raisonnable le parquet de Créteil.

L'analyse des vingt procès-verbaux montre que l'information du parquet y est formalisée. Plusieurs parquets peuvent être informés selon le lieu de la constatation, celui de la visite domiciliaire et celui de la retenue douanière. Les contrôleurs ont constaté que le temps d'information entre la signature du formulaire de déclaration des droits par la personne et l'avis téléphoné au parquet, oscillait entre cinq et cinquante minutes.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Lors de la retenue douanière, la personne est informée de son droit de faire prévenir par téléphone un de ses proches et son employeur. Il n'a été signalé aucune difficulté pour aviser un proche ou l'employeur de la personne. La notification de cette information est transcrite sur le procès-verbal signé par l'agent et la personne placée en retenue.

Sur les vingt procès-verbaux examinés, seize personnes ont souhaité informer un proche : le parquet, à la demande de l'agent, considérant que « l'information est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure douanière en raison du risque de fuites d'information », a décidé de surseoir à l'avis à famille à quinze reprises. Il est précisé, dans le procès-verbal de déroulement de la retenue, que cette dérogation est applicable pour une durée de vingt-quatre heures. A deux reprises, l'avis a été différé le temps des investigations mais le proche a été informé par téléphone (deux heures et vingt minutes après la notification des droits et sept heures et vingt-cinq minutes). Dans un autre cas, le proche s'est présenté spontanément.

1.4.6 Les autorités consulaires

L'information de la personne étrangère placée en retenue douanière de la possibilité de faire prévenir les autorités consulaires, figure dans le formulaire utilisé sur le lieu de la découverte du flagrant délit autant que sur le procès-verbal de notification des droits, rédigé au service.

Il ressort de l'analyse des vingt procès-verbaux que le parquet a décidé de surseoir à l'information des autorités consulaires à quatre reprises, en même temps qu'à celle de la famille. Le service a informé les autorités consulaires de la mesure de retenue concernant une personne étrangère.

1.4.7 L'examen médical

Les demandes d'examen médical sont rares.

Lorsque la personne demande, lors de la notification de ses droits, à être examinée par un médecin, il a été indiqué que les pratiques étaient différentes selon les équipes. Ainsi, *SOS Médecins* était souvent sollicité au début ; actuellement, il est souvent fait appel à un médecin de l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ) de Créteil qui se déplace systématiquement au service. Cette pratique devrait être généralisée, selon les informations recueillies. « Le critère déterminant pour nous reste la disponibilité ».

L'enquêteur demande au médecin la durée de son déplacement au service. Il a été dit que le médecin ne demandait pas à s'entretenir avec la personne, avant de se déplacer. Selon les informations recueillies, le délai pour examiner la personne est bref, entre dix à quinze minutes. La personne est examinée dans le local médical dédiée dans la zone réservée aux locaux annexes, au sous-sol du bâtiment.

En cas d'urgence et si le médecin ne peut se déplacer au service, la personne est transportée dans un véhicule de la douane aux urgences de l'hôpital de Kremlin Bicêtre. L'équipage patiente avec la personne, en retrait du public.

La personne placée en retenue douanière est transportée aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu à Paris pour les fouilles *in corpore*.

Si la personne est déjà en possession de médicaments accompagnés d'une ordonnance, le médecin est souvent consulté avant l'administration du traitement par les agents.

Si une prescription médicale lui est délivrée, les agents se rendent à la pharmacie si elle possède une carte médicale, sinon ils obtiennent des médicaments sur réquisition.

L'analyse des vingt procès-verbaux fait ressortir que huit personnes ont fait l'objet d'un examen par un médecin généraliste de l'UCMJ de Créteil. Les contrôleurs ont constaté que, à sept reprises, il s'est déplacé dans le délai de trois heures et, à une reprise, le délai de déplacement a

été de 4h40. Le temps d'examen a été de cinq minutes à deux reprises, de dix minutes à deux reprises, de quinze minutes à trois reprises et de trente minutes à une reprise.

Les contrôleurs ont constaté que l'examen médical d'une personne étrangère avait été réalisé par le médecin en présence de l'interprète. Il a été indiqué que le médecin ou la personne en retenue douanière pouvait refuser la présence d'un interprète.

1.4.8 Le droit de se taire

Il est notifié spontanément, mais n'est jamais utilisé, ce que confirme l'analyse des procès-verbaux.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Selon les informations recueillies, la demande à bénéficier d'un avocat est systématique.

La division des recherches dispose de la permanence de plusieurs barreaux (Paris et région parisienne).

Les avocats du barreau de Créteil assurent une permanence de 19h à 19h. Le département est organisé en deux secteurs (est et ouest). Ivry-sur-Seine fait partie du secteur ouest.

Après l'avis au parquet, les agents contactent par téléphone une plate-forme qui récupère l'ensemble des demandes d'intervention. L'appel téléphonique est confirmé par l'envoi d'une télécopie. Selon les informations recueillies, la plate-forme contacte un avocat de permanence jusqu'à 23h ; à partir de 23h et jusqu'à 7h, les avocats ne sont pas appelés par le service extérieur. L'avocat prend contact avec l'enquêteur en charge de la retenue douanière, avant de se déplacer au service.

Aucune difficulté n'a été soulevée quant à la consultation des pièces du dossier (procès-verbal de placement en retenue et de notification des droits, certificat médical, procès-verbal d'audition). Les avocats ne formulent pas d'observations, les procédures sont « carrées ».

Selon les informations recueillies, certains avocats disent qu'ils se déplacent, mais ne viennent pas. Il a été dit qu'un avocat ne viendrait pas car il ne trouvait pas de place de stationnement.

Sur les vingt procès-verbaux, seize personnes ont demandé l'assistance d'un avocat. Treize personnes ont sollicité un avocat commis d'office. Trois personnes n'ont pu bénéficier d'un avocat malgré l'appel téléphonique et la télécopie de confirmation de la demande auprès de la permanence du barreau de Créteil ; leur demande n'a pas été prise en compte et aucun avocat ne s'est présenté. Une des personnes s'est rétractée pendant la procédure.

Trois personnes ont désigné un avocat. Dans un cas, le défenseur choisi a été, à sa demande, remplacé par un avocat commis d'office. Dans un autre cas, il n'a pas pu être joint et la désignation d'un avocat désigné pour assister la personne n'a pas abouti en raison d'un mouvement de grèves des avocats.

DNRED Ivry-sur-Seine

Les avocats commis d'office doivent se déplacer quand des personnes retenues demandent cette assistance. Leurs absences répétées constituent une atteinte aux droits tels qu'ils sont prévus par le code de procédure pénale.

L'heure d'arrivée et de départ de l'avocat est mentionnée dans le procès-verbal de déroulement de la retenue, de même que le temps d'entretien avec son client.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés avec précision sur chaque procès-verbal de déroulement de retenue. Il y est précisé que les temps de repos se déroulent dans la cellule de retenue. Par exemple : de 13h45 à 14h30 ; de 14h00 à 14h30 ; de 14h40 à 19h00 ; de 15h20 à 17h30.

Les temps de repos sont également inscrits sur les registres de retenue douanière.

1.4.11 La retenue des mineurs

Aucun mineur n'a été placé en retenue par les agents de la division des recherches en 2013, 2014 et à la date de la visite des contrôleurs.

Il n'existe pas de dispositif audiovisuel pour l'enregistrement des auditions. Mais en cas de nécessité, les agents ont la possibilité de se rendre dans les bureaux du SNDJ qui en disposent.

1.4.12 Les prolongations

Les prolongations de retenue douanière sont rares (cinq prolongations en 2014).

Les contrôleurs ont constaté, à l'examen des registres de retenue douanière, que, en 2013, aucune des trente-six retenues n'avait fait l'objet d'une prolongation et que, du 3 janvier au 1^{er} septembre 2014, sur les trente-huit retenues, cinq mesures dans une même procédure de stupéfiants ont fait l'objet d'une prolongation.

L'examen des cinq procès-verbaux de prolongation, antérieurs à l'application de la loi du 27 mai 2014, montre que le magistrat n'a pas souhaité que les personnes lui soient présentées. L'agent a pris attache avec le magistrat, par téléphone, pour solliciter une autorisation écrite et motivée de prolongation de la mesure. Elle a été adressée par télécopie. Mention est portée sur le procès-verbal de notification de la prolongation.

1.5 LES REGISTRES

1.5.1 Le registre de retenue douanière

Le registre se présente sous forme d'un cahier blanc et correspond au modèle en vigueur à la direction générale des douanes et des droits indirects ; il porte le numéro 417 de l'imprimerie douanière.

La signature de la personne retenue n'est pas exigée.

Après avoir rempli le paragraphe concernant l'identité de la personne placée en retenue, l'agent douanier indique le motif de la retenue, le numéro d'enregistrement et le nom de l'agent des recherches en charge de la mesure avant d'en détailler le déroulement. Cette dernière rubrique, particulièrement exhaustive, permet une visibilité immédiate de l'utilisation du temps passé en retenue. Pour exemple :

10h05 : mise en retenue douanière de ...

10h05/10h15 : formulaire de notification de placement en retenue douanière

10h15/11h : rédaction du procès-verbal de notification de placement en retenue douanière

11h/11h20 : palpation de sécurité et transfert de ... au siège de la DNRED

11h20/14h15: repos

14h15/14h30: repas
14h30/15h: repos
15h/16h20 : audition de X
16h20/18h45 : repos
18h45/19h05 : formalités de clôture
19h05 : remise de X au service de...

Au verso, sont mentionnées les rubriques suivantes : la date et l'heure de la fin de la retenue, la signature de l'agent douanier, le nom du service auquel la personne a été remis, la prolongation de retenue ainsi que les observations du procureur de la République.

Au jour de la visite des contrôleurs, le registre, commencé le 16 juin 2015, comportait neuf mesures de retenues douanières dont deux concernant des femmes.

L'examen des neuf mentions montre la durée des retenues suivantes : 5h ; 7h30 ; 9h ; 9h30 ; 9h50 ; 10h ; 10h30 (à deux reprises) et 12h.

La personne retenue a été remise à cinq reprises à un service de police judiciaire et à trois reprises au SNDJ.

1.5.2 Le registre des visites à corps

La division dispose d'un cahier avec des rubriques à renseigner sur une page par personne : le numéro d'inscription, la date, le résultat, le nom de la personne contrôlée, les noms des agents visiteurs. Le registre comporte les visites à corps effectuées de 2007 à 2015 :

- en 2013 : 4 dont une positive ;
- en 2014 : 2 négatives ;
- au jour du contrôle en 2015, 2 négatives.

1.6 LES CONTROLES

Le registre de retenue douanière a été visé par le magistrat en charge de la direction des affaires générales et des stupéfiants au parquet de Créteil, le 19 novembre 2013, avec la mention « Registre vu et locaux de retenue visités ».

Le parquet ne s'est pas déplacé en 2014.

Les contrôleurs ont constaté l'absence de visa par la hiérarchie.

DNRED Ivry-sur-Seine

Les registres de retenue douanière et de visite à corps ne comportent aucun visa de la hiérarchie. Un contrôle matérialisé doit être effectué régulièrement par la hiérarchie.

2. BSE SAINT-MALO (ILE-ET-VILAINE) – 28 SEPTEMBRE 2015

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance extérieure de l'administration des douanes de Saint-Malo le 28 septembre 2015.

Un rapport de constat de cette visite a été adressé au responsable de la brigade le 15 janvier 2016. Par lettre en date du 2 février 2016, la contrôleur principale, chef d'unité, a fait part de ses observations au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; lesdites observations sont intégrées au présent rapport de visite.

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de l'établissement le lundi 28 septembre 2015 à 15h15.

Ils ont été accueillis par la responsable de l'unité, contrôleur principale, qui leur a présenté le fonctionnement de la brigade. Ils ont visité les locaux. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; ils ont pu examiner le dernier procès-verbal de retenue datant de 2014 ainsi que le registre de retenues douanières.

À leur arrivée, aucune personne n'était en retenue et aucune n'y a été placée durant leur visite. Le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Saint-Malo - Dinan ainsi que le cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ont été avisés de la visite.

Les contrôleurs ont quitté la brigade le 28 septembre à 18h.

2.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.2.1 Descriptif général

La brigade de surveillance extérieure (BSE) de Saint-Malo relève de la direction régionale des douanes de Bretagne. Ses locaux sont situés sur l'emprise du terminal d'embarquement des ferrys en direction de l'Angleterre et des îles anglo-normandes, sur la gare maritime du Naye.

La présence d'un service de douane est indiquée mais il s'agit du bureau des affaires commerciales implanté dans le fort du Naye. La brigade de surveillance extérieure ne fait l'objet d'aucune signalétique.

L'emprise des terminaux de débarquement est située sur l'avant-port entre l'Anse des Sablons et le chenal principal d'entrée dans le port. De grands parkings ont été aménagés pour les véhicules de tout gabarit en attente d'embarquement.

Deux cheminements ont été prévus jusqu'aux quais, l'un pour les véhicules qui doivent franchir plusieurs aubettes de contrôle commercial ou administratif, et l'autre pour les piétons qui accèdent à la gare d'embarquement où sont implantées les compagnies maritimes.

Plus d'un million de passagers transitent annuellement par le port de Saint-Malo.

Le bâtiment de la BSE est de construction moderne, de plain-pied, à toit plat. La police aux frontières (PAF) est installée sur le même site dans un bâtiment de style comparable. La BSE ne partage ses locaux avec aucun autre service de douane ni aucune administration.



Les locaux de la BSE de Saint-Malo

Les missions essentielles de la BSE sont les suivantes :

- contrôle à l'embarquement et au débarquement des ferries vers l'Angleterre (Portsmouth ou Plymouth) et vers Jersey et Guernesey ;
- contrôle des approches de Saint-Malo (routier, ferroviaire) ;
- contrôle transfrontière au départ et à l'arrivée des vols internationaux à l'aéroport de Dinard, en application d'une convention signée avec la police aux frontières (PAF).

Le rayon d'intervention de la BSE se situe donc sur le seul ressort du tribunal de grande instance de Saint-Malo.

2.2.2 Les personnels

La BSE dispose de quinze agents répartis comme suit :

- une contrôleuse principale, chef de l'unité ;
- sept contrôleurs ;
- sept agents de constatation.

La brigade ne bénéficie pas de chien de recherches.

Les horaires d'emploi sont très souples, et s'organisent en fonction des arrivées et départs des ferrys depuis Saint-Malo et des avions depuis Dinard. Les prises de service s'effectuent en une seule vacation de 6h ou 6h30, le plus souvent en matinée.

Les fins de semaine et jours fériés, un tiers au moins de l'effectif est présent. En conséquence, chacun travaille un week-end sur trois.

2.2.3 Les directives et la formation

S'agissant de la mise en œuvre de la retenue douanière, aucune note de service interne, émanant de la direction régionale ou du parquet n'est affichée ou disponible au sein de la brigade.

La direction régionale a adressé par mail, en juillet 2015, aux différents responsables d'unité, un diaporama de supervision de la procédure de retenue douanière en présentant les principales formalités légales ; diaporama destiné, notamment, à servir de base à une formation qui devait, au moment de la visite, être dispensée par la contrôleuse principale aux agents de la brigade avant la fin de l'année 2015.

2.2.4 L'activité

Aucune mesure de retenue douanière n'a été prise par la BSE en 2015. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, seules deux procédures de retenue ont été enregistrées, une en 2012 et l'autre en 2014.

2.2.5 Les locaux

a) Les locaux administratifs

Le bâtiment comporte une porte d'entrée unique donnant sur un hall d'accueil équipé d'une banque. En effet, la BSE est amenée à recevoir du public, particulièrement pour les opérations de détaxe, fréquentes en raison du régime fiscal particulier des îles anglo-normandes.



Le hall d'accueil de la BSE de Saint-Malo

La partie administrative est constituée d'un couloir central desservant quatre bureaux, une salle de repos et une salle de réunion.

L'ensemble apparaît en excellent état d'entretien et de propreté.

La partie réservée aux personnels est accessible depuis le hall d'accueil. Un couloir en forme de fer à cheval dessert les vestiaires et une partie des toilettes, une salle dévolue à la fouille et la cellule de retenue.

b) La cellule de retenue

La porte d'entrée de la cellule est percée d'un fenestron carré. Une affichette avec un pictogramme montrant un homme entravé à côté d'un homme en uniforme indique la destination du local.

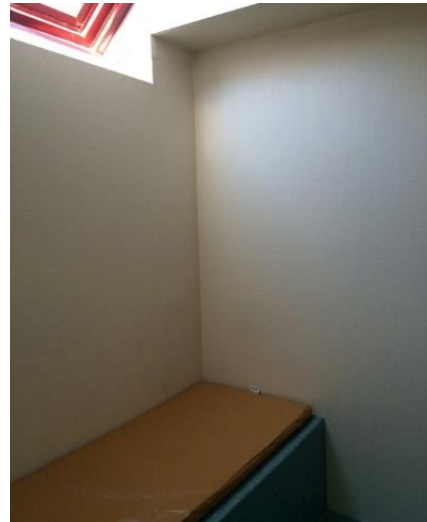
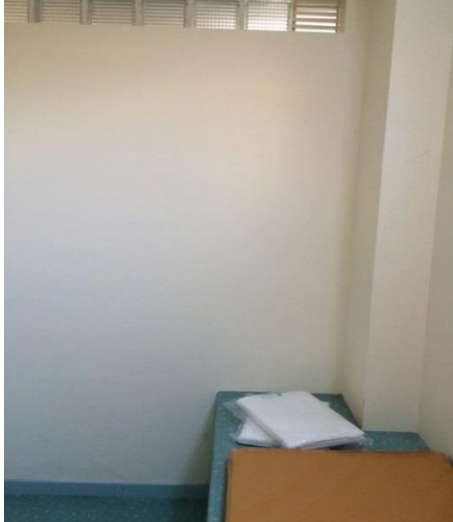
La cellule mesure 2,50 m sur 1,80 m, soit une superficie de 4,5 m². Elle comprend un bat-flanc bétonné de 0,69 m de large occupant toute la longueur de la cellule. Le bat-flanc, comme le sol sont recouverts de linoléum.

Un matelas de 1,90 m sur 0,63 m est posé sur ce bat-flanc.

La cellule est très éclairée grâce à une fenêtre située en hauteur et dépourvue de système d'ouverture, installée face à la porte d'entrée. Des pavés de verre dépoli laissent également entrer la lumière.

L'ensemble est en parfait état de propreté et d'entretien et ne dégage aucune odeur désagréable particulière. Sur le bat-flanc, sont posées deux couvertures à usage unique sous emballage plastique fermé.

La cellule n'est pas équipée de caméra de surveillance ni de bouton d'appel.



La cellule de retenue douanière

c) Les toilettes et douches

La cellule est dépourvue de toilettes. Il est indiqué que les personnes placées en retenue ont accès aux toilettes et douches des personnels situées dans le couloir.

De construction récente, elles sont en excellent état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.



Sanitaires accessibles aux personnes placées en rétention

d) Le local de fouille

Dans le couloir qui mène à la cellule, se trouve, immédiatement à gauche avant l'entrée, un petit local de 1,5 m² environ sans fenêtre, éclairé par des pavés de verre dépolis installés en hauteur.

Ce local est utilisé pour pratiquer les visites à corps sur les personnes interpellées. Il permet une totale confidentialité de l'opération. Lors de la visite, il était équipé d'une chaise, sur laquelle est posé un carton contenant des couvertures à usage unique sous emballage plastique.



Local de fouille

2.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

2.3.1 Les constatations, arrestations et conduites à la brigade

Les contrôles ont lieu principalement :

- au sein de la gare maritime du Naye, pour les passagers embarquant vers l'Angleterre ou les îles anglo-normandes, ou débarquant. Les personnes interpellées, dans cette hypothèse, sont invitées à suivre à pied les douaniers jusqu'à leurs bureaux ;
- au point de passage de la frontière (PPF) de l'aéroport international de Dinard. En cas d'interpellation pour une infraction relative à l'entrée ou au séjour sur le territoire national, la personne interpellée est remise directement à la PAF qui se déplace ;
- sur le territoire de compétence de la BSE, notamment la gare ferroviaire de Saint-Malo.

Le parquet est contacté téléphoniquement dès la constatation de l'infraction ; l'avis de placement en retenue douanière lui est ultérieurement transmis par mail.

2.3.2 Les mesures de sécurité

Selon les informations fournies, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées durant le trajet vers le service. La dangerosité de la personne ou le risque d'évasion justifiant le menottage sont à l'appréciation de l'agent interpellateur.

Les personnes interpellées font systématiquement l'objet d'une palpation de sécurité et, selon les infractions, d'une visite à corps opérée à la brigade dans la pièce prévue à cet effet. Il n'existe pas de registre des visites à corps mais, à l'occasion de chacune d'entre elles, une fiche de visite à corps est rédigée. Ces fiches sont centralisées dans un dossier et classées par année.

Il a été précisé qu'à la différence des lacets et ceintures, les lunettes et soutien-gorge ne sont pas automatiquement retirés à la personne placée en retenue ; concernant le soutien-gorge, la déclaration était théorique puisqu'aucune femme n'a jamais été retenue à la brigade.

Les objets ou documents retirés sont placés dans une enveloppe conservée dans la salle de réunion. Aucun inventaire écrit et contradictoire des différents objets déposés n'est dressé à ce stade ; il est établi lors de la remise de l'infracteur à l'officier de police judiciaire.

2.3.3 L'alimentation

Compte tenu de la rareté des placements en retenue douanière, la brigade ne dispose pas de stock de barquettes de plats cuisinés.

Les agents vont, le cas échéant, acheter sandwich et boisson.

2.3.4 La surveillance

Même si les mesures de retenue sont rares, en toute hypothèse, une personne placée dans la cellule ne se retrouve jamais seule dans les locaux administratifs. Le service est alors réorganisé avec des rotations de personnels pour qu'au moins deux agents soient présents pendant toute la durée de la rétention.

En l'absence de caméra, la surveillance s'effectue par des passages réguliers.

2.3.5 Les auditions

Il n'y a pas de local dédié aux auditions au sein de la BSE. Ce sont donc les bureaux des douaniers qui sont alors utilisés. Il a été indiqué que le faible nombre de personnes retenues permettait aisément que chacune soit interrogée dans les meilleures conditions de confidentialité.

2.4 LE RESPECT DES DROITS

Le placement en retenue et les droits y afférents sont notifiés sur le lieu du constat de l'infraction, à l'aide du formulaire prévu par la direction générale des douanes dont des exemplaires peuvent être édités dans différentes langues.

Au retour dans les locaux de la brigade, le procès-verbal de notification des droits est dressé à l'aide du logiciel d'aide à la rédaction des procédures. Il est ajouté à l'imprimé de notification rempli précédemment.

Les deux seules retenues douanières effectuées depuis 2012 n'ont pas permis aux contrôleurs de tirer de généralités sur les procédures en vigueur à la brigade et sur les modalités pratiques d'application des droits.

Le site internet de la direction régionale, accessible depuis tous les postes informatiques des agents, met à disposition des services la liste actualisée des permanences utiles (parquet, avocats, service médicaux) ainsi que leurs coordonnées.

Au jour de la visite, la liste de permanence des magistrats du parquet pour les mois de septembre et octobre y apparaissait.

La permanence organisée par le barreau de Saint-Malo – Dinan est accessible depuis un numéro unique renvoyant directement sur le téléphone portable de l'avocat de permanence. Il convient de noter que la liste des avocats inscrits à ce barreau n'est pas affichée au sein de la brigade.

En cas de demande de la personne retenue ou à l'initiative des agents, il est fait appel à *SOS-Médecin* ou au médecin de garde du SAMU pour procéder à l'examen médical.

La liste, mise à jour le 1^{er} janvier 2015, des interprètes-traducteurs agréés par la cour d'appel de Rennes est également disponible sur le site internet de la direction régionale de Bretagne.

2.5 LE REGISTRE DE RETENUE DOUANIERE

Le registre en cours, de modèle 417, a été ouvert le 13 octobre 2006 ; la dernière procédure a été enregistrée le 22 mai 2014. Le précédent, ouvert le 2 septembre 1998, a été clôturé le 21 février 2005.

Le registre en cours fait apparaître le très faible volume de mesures de retenue décidées par la BSE de Saint-Malo, les cinq dernières retenues sont en date des :

- 22 mai 2014 ;
- 25 janvier 2012 ;
- 12 mai 2010 ;
- 3 septembre 2010 (deux mesures de rétention).

Le registre contient les rubriques suivantes :

- identité de la personne retenue ;
- motif de la retenue ;
- agent responsable de la retenue ;
- déroulement de la retenue (début de la retenue, notifications des droits, transfert au siège de l'unité, fouille à corps, fouille de la voiture, repos, repas et fin de la retenue avec remise en liberté ou à un service de police ou de gendarmerie) ;
- signature de l'agent des douanes (le registre ne prévoit pas la signature de la personne retenue).

Le registre est tenu d'une manière particulièrement claire, complète et précise. Les contrôleurs ont notamment relevé les phrases suivantes :

- « il est proposé à l'intéressé de se désaltérer » ;
- « l'intéressé suite à sa demande prend un café » ;
- « visite à corps de monsieur ... laquelle se révèle négative » ;
- « toutes les commodités d'usage sont proposées à monsieur ... » ;
- « monsieurrefuse de voir un médecin et accepte de boire un verre d'eau » ;
- « l'intéressé reprend un verre d'eau ».

Les retenues ont été motivées par la constatation du délit de circulation irrégulière de marchandises fortement taxées, réputées avoir été importées en contrebande ou par la détention de produits stupéfiants ou dopants :

- la retenue du 22 mai 2014 concernait un homme de 20 ans demeurant hors du département de l'Ille-et-Vilaine. Il a été retenu de 18h45 à 1h45, soit 7h, avant d'être remis aux policiers du commissariat de Saint-Malo. Il a fait l'objet d'une visite à corps et a bénéficié à sa demande de l'assistance d'un avocat pour un entretien qui a duré trente minutes ;
- la retenue du 25 janvier 2012 concernait un homme de 23 ans demeurant également hors du département. Il a été retenu de 16h15 à 23h15, soit 7h, avant d'être remis lui-aussi aux policiers du commissariat de Saint-Malo. Il a bénéficié à sa demande de l'assistance d'un avocat ;
- la retenue du 12 mai 2010 concernait un homme de 32 ans demeurant à Dinan. Il a été retenu de 8h50 à 12h30, soit 3h40, avant d'être remis en liberté. Il a été procédé à une visite domiciliaire de 9h05 à 9h45. La personne retenue a refusé d'être examinée par un médecin.

2.6 LES CONTROLES

Les registres ne portent qu'une trace d'un contrôle effectué par le Procureur de la République de Saint-Malo le 3 septembre 2004.

2.7 LES OBSERVATIONS

Compte tenu du très faible nombre de mesures de retenue douanière prises par la brigade, les contrôleurs ne sont pas en mesure de formuler d'observations particulières sur le respect des droits des personnes placées en retenue.

3. BSE ORLY (VAL-DE-MARNE) – 1^{ER} AU 3 DECEMBRE 2015

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des brigades de surveillance extérieure d'Orly du 1^{er} au 3 décembre 2015.

Le rapport de constat de cette visite a été adressé à la direction régionale des douanes d'Orly le 2 août 2016 ; la directrice régionale a, le 28 septembre 2016, fait part de ses observations relatives aux constatations des contrôleurs. Ces observations sont intégrées dans le présent rapport.

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de la brigade de l'aérogare ouest le mardi 1^{er} décembre 2015 à 11h.

Ils ont été accueillis par le chef de l'unité, inspecteur des douanes, qui leur a présenté le fonctionnement de la brigade. L'adjoint au directeur régional des douanes d'Orly, directeur des services douaniers, les a ensuite rejoints afin de leur préciser l'organisation de la direction régionale.

Au cours des trois jours de visite, les contrôleurs ont rencontré les responsables des quatre autres brigades d'Orly et visité l'ensemble des locaux. Tous les documents demandés ont été mis à leur disposition ; ils ont pu examiner quarante-sept procès-verbaux de retenue douanière établis par les différentes brigades ainsi que les registres de retenues douanières.

À leur arrivée, aucune personne n'était en retenue et aucune n'y a été placée durant leur visite.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne ainsi que le cabinet du préfet du Val-de-Marne ont été avisés de la visite.

Les contrôleurs ont quitté la brigade le 3 décembre à 13h.

3.2 LA PRESENTATION DES BRIGADES

3.2.1 Le descriptif général

La direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dépend de la direction interrégionale d'Ile-de-France ; elle est compétente sur l'ensemble de l'emprise de l'aéroport d'Orly et y représente la deuxième force de sécurité positionnée après la police aux frontières.

En 2014, 28,9 millions de passagers ont transité par cet aéroport.

Outre un bureau de dédouanement et une équipe cynotechnique, la direction régionale dispose de cinq brigades de surveillance extérieure (BSE) :

- les BSE Sud et Ouest qui contrôlent les flux de passagers s'apprêtant à quitter la zone internationale de ces deux aéroports ;
- la BSE « pistes » est chargée essentiellement du contrôle des avions vides (soute et cabine), du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté et de sécurité sur délégation de la direction générale de l'aviation civile, du contrôle des personnels et de leurs véhicules aux issues de l'aéroport et du contrôle des bagages des personnes en transit ;
- la BSE « fret et périphérie » qui assure la surveillance du fret et du fret express ainsi que le contrôle des véhicules – des particuliers et des professionnels – à la périphérie et aux abords de l'aéroport ;

- la brigade d'investigation locale et de ciblage (BILC), dont la mission principale est d'intervenir en renfort des autres brigades sur les affaires relatives au trafic de stupéfiants.

3.2.2 Les Locaux

Les locaux des BSE sont dispersés, selon les secteurs concernés, dans plusieurs bâtiments de l'aéroport d'Orly, appartenant tous à ADP (Aéroports de Paris). Il a été précisé que le prix de location était très élevé et que les locaux étaient trop exigus ; un projet de relocalisation des brigades, lié au projet de restructuration des aérogares, devrait aboutir à l'horizon 2019.

Les locaux sont discrets dans les deux aérogares et, à part un guichet accessible au public à Orly Sud, on ne peut y accéder qu'en étant accompagné par les fonctionnaires ; aucune indication ne permet de les trouver facilement.

L'ensemble des lieux utilisés par les douaniers est plutôt en bon état et l'entretien est satisfaisant.

a) La BSE Ouest

Elle est installée dans l'aérogare Ouest avec des locaux répartis sur deux zones :

- le siège de l'unité, comportant deux salles de procédure mais pas de pièces de retenue ;
- des locaux annexes composés d'une salle de fouille des bagages, d'un bureau d'audition utilisé pour les entretiens avec les avocats, d'un second bureau et d'une petite pièce aveugle qui servait autrefois de salle de retenue mais est désormais inutilisée.

b) La BSE « fret et périphérie »

Elle occupe des locaux installés dans un immeuble à l'écart des aérogares, dans la zone de fret. Une entrée et un couloir desservent à gauche des bureaux et des vestiaires et, à droite, une salle d'ordre (22,5 m²), une salle de procédure (35,5 m²) et une cellule de retenue (5,16 m²) ainsi qu'un local social et des sanitaires (un WC fermé, un lavabo, une douche pour les agents) où se déroulent les visites à corps.

c) La BSE Sud

Elle se situe au rez-de-chaussée de l'aérogare Sud. Les douaniers interviennent d'abord dans le hall de sortie de tous les passagers ; ils disposent de trois bancs de visite en inox et d'un détecteur « bagage X ».

Ils utilisent ensuite leurs locaux qui comprennent :

- une petite salle de fouille (11,53 m²), également appelée salle de contrôle ou de visite ; le mobilier est constitué de deux bancs de visite et d'un siège ;
- une deuxième salle de visite (26,71 m²), équipée d'une table, d'une chaise, de deux bancs en bois, de deux chauffeuses, de deux bancs de visite en inox et d'une armoire basse ;
- un local de taxation (21,39 m²), avec guichets et hygiaphones des deux côtés (zone BSE et zone public) ;
- une salle de visite à corps (10,55 m²), où sont fixés au sol des bancs en bois ; au fond, se trouvent un WC et un lavabo, avec miroir, savon et papier essuie-mains ;
- deux cellules (décrites au § 3.3.2.a) ;
- une salle de procédure (37,44 m²) ;
- une pièce servant de dépôt et de réserve (12,55 m²), où l'alimentation destinée aux personnes retenues et un four à micro-ondes sont entreposés ;

- de quatre pièces servant de salles d'audition (avec anneaux et chaînes de sécurité) et de bureaux.

d) La BSE pistes

Cette brigade n'est accessible que par le tarmac de l'aéroport ou par la zone des bagages. Les locaux comprennent :

- une entrée servant aussi de salle de procédure (29 m²) ;
- une petite salle de procédure (21 m²) ;
- une cellule de retenue (3,45 m²) ;
- un bureau avec trois postes de travail (23,51 m²) ;
- une salle « local social » ;
- un dépôt (notamment pour les armes).

e) La BILC

Cette brigade est installée au milieu de bureaux utilisés par diverses administrations et services. Aucune salle de retenue n'y est aménagée. Les locaux sont constitués d'une pièce comportant six postes de travail, d'une grande salle meublée de bureaux et de tables pour environ huit personnes, d'une pièce équipée de cinq bureaux et d'un local social destiné au personnel. Ces locaux sont en parfait état et bénéficient de grands vitrages avec une vue jusqu'à Paris.

3.2.3 Les personnels

La direction régionale des douanes d'Orly comprend 230 fonctionnaires dont 150 relèvent de la branche surveillance.

La BSE Sud dispose de 45 agents (dont 16 femmes) répartis comme suit :

- 1 cheffe de service douanier de la surveillance (CSDS), inspectrice ;
- 19 contrôleurs ;
- 25 agents de constatation.

La BSE Ouest dispose de 38 agents (dont 17 femmes) répartis comme suit :

- 1 CSDS, inspecteur ;
- 1 adjoint au CSDS, inspectrice ;
- 15 contrôleurs ;
- 21 agents de constatation.

La BSE pistes dispose de 25 agents (dont 10 femmes et 6 maitres-chiens) répartis comme suit :

- 1 CSDS, inspecteur ;
- 16 contrôleurs ;
- 8 agents de constatation.

La BSE fret et périphérie dispose de 21 agents (dont 9 femmes) répartis comme suit :

- 1 CSDS, inspectrice ;
- 13 contrôleurs ;
- 7 agents de constatation.

La BILC dispose de 12 agents (dont 5 femmes) répartis comme suit :

- 1 CSDS, inspecteur ;
- 9 contrôleurs ;

- 2 agents de constatation.

3.2.4 L'activité

L'ensemble des brigades a procédé à 2 107 constatations contentieuses en 2014 et 917 au cours du premier semestre 2015.

Les procédures concernent essentiellement des saisies de tabac (près de 1 200 constatations en 2014, plus de 6,5 tonnes interceptées), de stupéfiants (près de 300 constatations en 2014 portant sur 420 kg de cocaïne et 20 kg de résine de cannabis) et de marchandises contrefaites.

L'immense majorité de l'activité contentieuse se solde par une transaction ; en 2014, 107 mesures de retenue douanière ont été mises en œuvre ; 117 au premier semestre 2015.

3.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

3.3.1 Le transport vers la BSE et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Pour les BSE Ouest et Sud, les personnes faisant l'objet d'un contrôle douanier sont interceptées dans la zone de contrôle, à l'arrivée des vols. Dans la zone Ouest, les personnes retenues transitent par les locaux de la brigade délocalisés dans la zone de contrôle (cf.§ 3.2.2.a) avant d'être conduites au siège de la BSE Ouest.

La BILC ne disposant pas de cellule de retenue douanière, elle conduit les personnes qu'elle est amenée à interpellier dans les locaux des BSE Sud, Ouest ou pistes selon les disponibilités.

Pour la BSE « fret et périphérie », les personnes interpellées sont ensuite conduites menottées jusqu'au quai de déchargement puis à l'intérieur de l'unité via un ascenseur, ce qui implique un bref passage dans une zone ouverte au public.

La BSE pistes, un peu excentrée, conduit la plupart du temps les personnes interpellées en voiture jusqu'à ses locaux.

b) Les mesures de sécurité

Pour les brigades Ouest et Sud, dès lors que les personnes doivent être transférées des zones de contrôle et filtres douaniers vers le siège des unités, elles sont menottées dans le dos pour traverser la zone publique, pour des raisons de sécurité. Les agents ont indiqué que, autant que possible, il leur était posé une veste sur les épaules pour masquer les menottes. De même, lorsque la BSE Sud doit accompagner une personne retenue au service médical situé en zone Ouest, cette dernière est menottée lors du trajet.

La pratique de la brigade « fret et périphérie » varie selon le contexte de l'infraction.

Une fois arrivée dans l'unité de la brigade, les personnes ne sont menottées que si elles présentent un risque pour elles-mêmes ou pour autrui.

Elles sont, en revanche, systématiquement menottées en cas de transfert en véhicule, notamment vers l'hôpital de l'Hôtel-Dieu.

En cas de menottage, les opérations concernées sont répertoriées dans le procès-verbal de retenue douanière.

c) Les fouilles

Les agents des douanes procèdent à une visite à corps lorsqu'ils sont en présence d'indices laissant présumer l'existence d'une infraction douanière ou lorsque, au vu des déclarations ou des objets trouvés dans les affaires des personnes contrôlées, ils ont des raisons sérieuses de croire qu'elles dissimulent des produits dangereux. Selon les brigades, les pratiques diffèrent : certaines affirment effectuer systématiquement, au préalable, une palpation, d'autres expliquent procéder directement à une visite à corps lorsque les indices sont sérieux.

Les visites à corps sont réalisées par deux agents de même sexe que la personne retenue. Le caractère adéquat des locaux diffère selon la brigade concernée. Les équipements de la brigade Sud sont de loin les plus adaptés, notamment au regard du local de fouille qui sert également aux entretiens avec l'avocat et qui préserve l'intimité de la personne fouillée autant que la confidentialité de ces entretiens. Au contraire, la brigade Ouest procède à l'essentiel des fouilles au siège de l'unité où il n'existe pas de local adapté, le plus souvent dans la salle qui sert également à l'audition. La BSE « pistes » ne possède pas non plus de local de visites à corps qui ont lieu dans la cellule de retenue.

Dans son courrier en date du 28 septembre 2016, la directrice régionale précise que « *de nouveaux locaux neufs, dédiés à cet usage, viennent d'être livrés à la BSE d'Orly Ouest à l'appui du nouveau filtre mis en place pour le contrôle des arrivées internationales* ».

Les visites à corps sont répertoriées dans un registre spécifique, signé par trois agents – le chef d'équipe, l'agent ayant procédé à la fouille et celui ayant assisté à la fouille – ainsi que par la personne « visitée » (cf. § 3.6.2).

En cas de suspicion d'ingestion ou d'insertion de stupéfiants dans le corps de la personne retenue, celle-ci est conduite au service des urgences médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu.

d) La gestion des objets retirés

La gestion des objets retirés est similaire dans l'ensemble des BSE. Sont retirés : les lacets, ceintures, clés, lunettes et autres objets susceptibles de permettre à la personne de porter atteinte à son intégrité physique. En revanche, les soutien-gorge ne sont pas retirés. Les objets retirés ne sont que rarement mentionnés sur le registre de retenue et, lorsqu'ils le sont, ils apparaissent au titre des « mesures de sécurité ».

Les numéraires et objets de valeurs sont placés dans une enveloppe sur laquelle est inscrite la liste des éléments qu'elle contient mais celle-ci n'est pas contresignée par la personne détenue. A défaut d'inventaire contradictoire, l'enveloppe est conservée le temps de la retenue sur le bureau de l'agent en charge de la retenue et, le cas échéant, remise aux policiers à leur arrivée.

La directrice régionale précise dans sa réponse au rapport de constat qu'un inventaire contradictoire est repris dans le procès-verbal signé par la personne retenue mais « *qu'une note de consigne sera adressée prochainement à mes services préconisant d'effectuer, sauf circonstances particulières, un inventaire contradictoire complémentaire dont les éléments seront reportés sur l'enveloppe contenant les effets personnels de la personne retenue* ».

BSE Orly

Les effets personnels des personnes retenues doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire, notamment avant leur remise aux services de police.

Lorsque les sommes d'argent dépassent 150 euros, un « formulaire 155 » est rédigé : la somme est conservée, contre remise d'une quittance, au titre des « fonds saisis ou retenus pour sûreté des pénalités ».

3.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de retenue

Les cellules de retenue n'existent qu'à la BSE Sud, à la BSE « pistes » et à la BSE « fret et périphérie ».

i) Les cellules de la BSE Sud

Elles sont au nombre de deux et mesurent 2,88 m sur 1,90 m (5,48 m²) chacune.

Un bat-flanc y est installé à 0,50 m du sol ; il mesure 0,70 m de large et 2,88 m de long. Un matelas couvert de plastique (0,06 m d'épaisseur, 0,60 m de large et 1,90 m de long) y est déposé.

La porte dispose d'un hublot de 0,30 m de diamètre. L'aération et le chauffage se font par une gaine ; l'éclairage, uniquement artificiel, est commandé depuis le couloir.

Aucun bouton d'appel ni caméra n'y est installé.

L'état des lieux est correct mais perfectible.

ii) La cellule de la BSE pistes

On accède à cette cellule, qui sert aussi pour les fouilles à corps, par la petite salle de procédure. Elle mesure 1,56 m sur 2,30 m (3,45 m²). Son état est correct.

La porte est percée d'un vitrage de 0,23 m sur 0,35 m ; aucun bouton d'appel ni caméra n'y est installé.

Un matelas et des morceaux de matelas de camping sont posés sur le bat-flanc (0,70 m sur 2,30 m). Le plafond de la cellule est couvert par un grillage, derrière lequel se trouve un éclairage commandé depuis l'extérieur.

iii) La cellule de la BSE fret et périphérie

La superficie de la cellule est de 4,58 m². Un hublot rond sur la porte permet la surveillance.

Un banc en résine est fixé le long du mur du fond. Un matelas de 0,06 m d'épaisseur, couvert de plastique, y est déposé. Il a été dit aux contrôleurs que des couvertures de survie étaient disponibles.

Un éclairage est procuré par un néon derrière une protection de verre. Une gaine permet l'aération.

Malgré quelques traces au mur, l'état est dans l'ensemble correct et la propreté est acceptable.

3.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de locaux particuliers pour des opérations d'anthropométrie, lesquelles ne sont pas pratiquées par les agents des douanes.

Les investigations des agents de douanes concernent des tests « matière » effectués sur les marchandises trouvées et des tests urinaires pour la détection des ingestions de boulettes de stupéfiants.

Pour ces tests urinaires, les agents donnent le matériel nécessaire aux personnes contrôlées qui se rendent aux toilettes. Un registre est tenu dans chacune des brigades concernées ; un formulaire de consentement signé est agrafé dans le registre (cf. § 3.6.3). En cas de test positif, les personnes sont systématiquement conduites aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu à Paris.

3.3.4 L'hygiène et la maintenance

La société ONET est prestataire dans le cadre d'un marché national. La direction régionale assure un contrôle de la prestation.

Il est apparu aux contrôleurs que les locaux étaient propres et bien entretenus, malgré quelques imperfections.

3.3.5 L'alimentation

A la BSE Sud, dans le dépôt en face de la salle de procédure, se trouve la réserve d'alimentation pour les retenus :

- une barquette de lasagnes bolognaise ;
- deux barquettes de volaille au curry avec du riz ;
- une barquette de tortellinis.

Les dates limite de consommation sont marquées en mai 2016. Le four à micro-ondes des agents est utilisé pour réchauffer les plats.

Des gobelets en plastique et des serviettes en papier sont disponibles.

La réserve de nourriture de la BSE Sud sert à la BSE « fret et périphérie » lorsqu'une retenue y est pratiquée.

A la BSE Ouest, les contrôleurs ont pu constater que deux barquettes étaient disponibles, avec des dates de péremption éloignées ; ces plats sont réchauffés dans la salle de pause des agents et le repas est pris dans la salle de procédure.

La direction interrégionale commande en moyenne deux ou trois fois par an une quinzaine de plats repas, fournis dans le cadre du marché public commun avec la police, la gendarmerie et l'armée.

3.3.6 La surveillance

La surveillance de la personne, qu'elle soit en cellule ou dans un bureau, est assurée par l'agent responsable de la retenue douanière.

Les cellules de retenue ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone. Elles ne font pas l'objet non plus de vidéosurveillance. En revanche, les cellules sont situées à proximité des bureaux des agents et leurs portes sont équipées d'un oculus, permettant une surveillance visuelle.

Il n'existe pas de registre de surveillance spécifique, la personne retenue étant placée sous la responsabilité et la surveillance continue d'un agent spécifique dès le début de la procédure. Si nécessaire, la responsabilité de la surveillance est momentanément transférée à un autre agent, ce qui est consigné dans le registre de retenue.

3.3.7 Les auditions

Il a été indiqué que les brigades effectuaient de moins en moins d'auditions et que les douaniers tâchaient de remettre les personnes retenues le plus rapidement possible aux forces de police.

La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) est systématiquement informée de tout placement en retenue et peut décider, en fonction de l'intérêt de l'affaire, de se déplacer à Orly pour mener une audition. Sur les quarante-sept procès-verbaux de déroulement de retenue douanière étudiés par les contrôleurs, seuls cinq font référence à une audition.

Seule la BSE Sud dispose de locaux spacieux et d'un local d'audition spécifique. Les autres brigades procèdent aux auditions, selon les cas, dans la salle de procédure ou dans une salle dite d'audition qui sert également de bureaux aux agents. Le respect de la confidentialité des auditionnées varie ainsi selon le niveau d'occupation des locaux et le nombre de personnes retenues présentes.

Les auditions sont réalisées en présence de deux à trois agents dont nécessairement celui responsable de la retenue et celui chargé de la notification des droits.

Les personnes retenues sont menottées ou non selon l'évaluation des risques qu'elles peuvent présenter pour elles-mêmes ou autrui. Si certains bureaux sont équipés d'anneaux de sécurité rivés au sol (Sud, « fret et périphérie »), ce n'est notamment pas le cas à la BSE Ouest où les personnes retenues sont menottées à leur siège.

Dans toutes les unités, des toilettes situées à proximité des locaux d'audition sont mises à la disposition des personnes retenues.

3.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.4.1 La notification de la mesure et des droits

Le placement en retenue et les droits y afférents sont notifiés sur le lieu du constat de l'infraction. Selon les informations fournies, une première information orale est parfois apportée à la personne placée en retenue douanière afin de lui préciser ses principaux droits (visite médicale, avocat, interprète) ; la notification réglementaire est effectuée dans la foulée à l'aide du formulaire prévu par la direction générale des douanes dont des exemplaires peuvent être édités dans différentes langues. Les douaniers sont attachés à la bonne compréhension par les personnes retenues des termes de ce formulaire ; ils le lisent intégralement avec ces dernières en « *décortiquant les mots trop complexes ; par exemple on leur dit : "est-ce que vous voulez qu'on prévienne le représentant de votre pays sur le sol français ?"*, parce qu'en général ils ne comprennent pas vraiment les termes "autorités consulaires" ».

Les agents des douanes sont apparus attachés au respect des droits et de la dignité des personnes placées en retenue.

Au retour dans les locaux de la brigade, le procès-verbal de notification des droits est dressé à l'aide du logiciel d'aide à la rédaction des procédures ; l'imprimé de notification est annexé au procès-verbal.

Le document de déclaration des droits prévu à l'article 323-6 du code des douanes (en application de l'article 803-6¹ du code de procédure pénale) est matérialisé par la remise d'une copie du formulaire de notification des droits à la fin duquel il est précisé « vous pouvez *conserver une copie de ce document pendant toute la durée de la retenue douanière* ». Cependant, le respect de cette obligation est variable d'une brigade à l'autre ; à la BSE fret, le document de déclaration des droits n'est jamais remis à la personne retenue.

Selon les informations transmises par la direction régionale le 28 septembre 2016, une note de consigne devrait être prochainement adressée aux différents services préconisant la remise d'une copie du formulaire de notification des droits aux personnes placées en retenues douanière.

BSE Orly

Le document de déclaration des droits doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de leur garde à vue conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

3.4.2 Le recours à un interprète

Lorsque le truchement d'un interprète est nécessaire, les agents ont recours à une personne figurant sur la liste des interprètes agréés par la Cour d'appel de Paris. Lorsqu'aucun d'eux n'est joignable – ce qui est fréquent le week-end et les jours fériés – ils font appel, après accord du parquet, à un membre du personnel d'une des compagnies de l'aéroport qui ne prête pas serment, les douaniers n'ayant pas qualité pour le recevoir, a-t-il été précisé.

Il a été indiqué qu'il était difficile de trouver un interprète en taki-taki, une langue parlée en Guyane et au Suriname mais « *le douanier est pugnace, on a même réussi à trouver un interprète en langue des signes, britannique* ».

Cinq interprètes ont été sollicités dans les quarante-sept procédures examinées ; trois en néerlandais, un en portugais et un en polonais. Les interprètes se déplacent systématiquement au sein des BSE ; ils n'interviennent pas par téléphone.

3.4.3 L'information du parquet

Les avis de placement en retenue sont adressés au parquet par télécopie ; l'information est systématiquement doublée d'un appel téléphonique du responsable de la brigade au magistrat de permanence.

Le tableau de permanence du parquet est adressé mensuellement aux brigades.

3.4.4 Le droit de se taire

Le droit de conserver le silence est notifié avec les autres droits. Les informations relatives à son exercice par les personnes retenues varient d'une brigade à l'autre : certains fonctionnaires ont indiqué qu'il n'était pas utilisé ; d'autres, au contraire, que, dans 99% des affaires de stupéfiants,

¹ « *Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code (...)* ».

le premier réflexe des personnes retenues était de se taire en raison des menaces qui pourraient peser sur elles-mêmes ou leurs familles.

3.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires

Lorsqu'une personne retenue sollicite l'information d'un proche ou de l'employeur, l'agent responsable de la retenue demande systématiquement au procureur, qui y consent toujours, de ne pas y faire droit car « *cette information est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure douanière en raison de la possibilité d'un risque de complicité* » selon les termes des procès-verbaux. Cette pratique systématique vide de sa substance le droit à l'information d'un proche.

Sur les quarante-sept procédures étudiées, l'information d'un proche a été sollicitée trente fois et celle de l'employeur trois fois ; ces demandes ont toutes été rejetées.

BSE Orly

Faire systématiquement obstruction à la demande de faire prévenir un proche ou l'employeur équivaut à vider ce droit de sa substance ; les refus de faire droit à ces demandes doivent être véritablement motivés.

L'information des autorités consulaires ne connaît pas une telle censure.

3.4.6 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est demandé par une personne retenue, elle est conduite au service médical d'urgence de l'aéroport situé dans le terminal Ouest. En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU.

En cas de suspicion d'ingestion de boulettes de produits stupéfiants nécessitant des examens *in corpore*, la personne retenue est transportée à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel Dieu à Paris. Si son état nécessite une hospitalisation, elle est alors admise à la salle Cusco ; la procédure douanière prend alors fin, la personne retenue est remise aux policiers de l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS).

L'examen des procès-verbaux montre que neuf examens médicaux ont été initialement sollicités par les retenus mais que dix-neuf personnes ont été vues par un médecin, dont douze à l'UMJ.

3.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du Val-de-Marne a organisé une permanence des avocats qui peut être contactée par un numéro de télécopie et de téléphone unique. L'interlocuteur de la permanence se charge de répercuter la demande vers l'avocat d'astreinte qui contacte ensuite la BSE.

La demande d'avocat commis d'office s'effectue initialement par l'envoi d'une télécopie ; un appel téléphonique est ensuite passé afin de s'assurer que la demande a bien été enregistrée.

Selon les informations fournies, il arrive régulièrement que les avocats refusent de se déplacer dans les brigades si aucune audition n'est envisagée. Interrogé sur ce point par les contrôleurs, le bâtonnier n'a pas souhaité répondre.

Sur les quarante-sept procédures de retenue étudiées, l'assistance d'un avocat a été sollicitée vingt-quatre fois et l'avocat s'est déplacé quinze fois.

BSE Orly

Les avocats commis d'office doivent se déplacer quand une personne retenue demande cette assistance. Le refus opposé, pour un simple entretien alors qu'aucune audition n'est prévue, constitue une atteinte à leurs droits tels que prévus par le code de procédure pénale.

Les contrôleurs ont noté que le tableau de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne n'était affiché dans aucune des brigades. A cet égard, la directrice régionale informe le CGLPL « qu'une note de consigne sera adressée prochainement à mes services préconisant d'afficher le tableau de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne dans les locaux de toutes les brigades ».

BSE Orly

Le tableau de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne doit être affiché au sein des brigades et consultable par les personnes retenues.

3.4.8 La retenue des mineurs

Les retenues de mineurs sont très rares : une en 2014 et deux en 2015. Selon les informations fournies, le parquet est alors immédiatement avisé et aucune audition n'est jamais organisée, les BSE ne disposant pas de webcam pour leur enregistrement.

3.4.9 Les prolongations de retenue

Les retenues ne sont jamais prolongées ; elles durent le strict temps des investigations douanières.

Quarante des quarante-sept procédures étudiées ont duré entre trois et sept heures ; trois entre neuf et dix heures et quatre (qui se sont déroulées de nuit) 15 heures.

3.5 LA RETENUE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR

Les BSE d'Orly ne procèdent pas au contrôle des titres de séjour et n'ont jamais effectué de retenue sur le fondement de l'article 67 quater du code des douanes.

Selon les informations fournies, si, à l'occasion d'une détaxe, les papiers d'identité de la personne contrôlée se révèlent douteux, la police aux frontières (PAF) est saisie pour la suite de la procédure.

3.6 LES REGISTRES

3.6.1 Le registre de retenue douanière

Chacune des BSE tient un registre de retenue douanière. Les registres indiquent : l'identité et les coordonnées de la personne retenue, le motif de la retenue, l'agent responsable, la date et l'heure de début de la retenue ainsi que l'ensemble des éléments survenus dans son déroulement (notification des droits, visite à corps, audition, rencontre éventuelle avec un avocat, etc.), la date et l'heure de la fin de la retenue, le service auquel a été remise la personne, ainsi que son éventuelle prolongation et les observations potentielles du procureur de la République chargé de son contrôle.

Si le registre est signé par l'agent en charge de la retenue, il ne l'est pas par les personnes retenues, le registre ne le prévoyant pas.

Les registres de retenue douanière sont globalement bien renseignés, même s'il existe des différences selon les BSE. Les contrôles hiérarchiques à différents échelons sont fréquents et réguliers.

BSU Ouest : le registre consulté a été ouvert le 26 juillet 2015, ses pages ne sont pas numérotées et il ne comporte pas de visa. Le registre mentionne 7 dossiers : le premier date du 26 juillet 2015 et le dernier du 13 novembre 2015. Parmi eux, aucun n'indique d'audition, 2 une demande de médecin, 2 une demande d'interprète, 1 une demande d'avocat. Un cas implique un enfant qui a fait l'objet d'une remise aux services sociaux.

BSU Sud : le registre consulté ne mentionne pas la date à laquelle il a été ouvert et les feuillets ne sont pas numérotés. Il indique 13 procédures de retenue douanière depuis le 21 septembre 2015. Parmi elles, il est fait mention de : 1 visite à corps, 2 palpations de sécurité, 3 entretiens avec un avocat, 2 visites de médecin, aucune audition. Une vérification croisée des registres sur une personne retenue montrait une cohérence entre le registre de retenue, le registre des tests urinaires et celui des visites à corps.

BSE « pistes » : ouvert le 30 mai 2015, visé par la hiérarchie en août et en novembre 2015, le registre consulté fait état de 7 procédures, la dernière datant du 19 octobre 2015. Sur ces 7 procédures : 1 audition est mentionnée, 1 demande de médecin et 1 demande d'avocat ont été formulées. Le registre précédent, couvrant la période de mars 2013 à mai 2015 fait état de 33 procédures de retenue douanière.

3.6.2 Le registre de visite à corps

Chaque BSU tient un son propre registre des visites à corps conformément à l'article 60 du code des douanes. Seule la BSE Ouest en tient deux en parallèle, l'un au siège de l'unité, l'autre au poste situé en zone de contrôle.

Ce registre comporte une fiche par personne visitée et mentionne la date et l'heure de la fouille, l'identité de la personne visitée, celle des trois agents concernés – chef d'équipe, agent visiteur et agent ayant assisté à la visite – les incidents éventuels survenus lors de la visite, les résultats (positifs ou négatifs ainsi que le détail des découvertes) et enfin prévoit une rubrique pour les observations de la personne visitée.

Chaque feuillet est signé par les trois agents ainsi que par la personne visitée. L'examen des registres a montré que, lorsque les personnes visitées refusaient de signer - hypothèse peu fréquente -, une mention spéciale le précisait.

BSE Ouest : le registre tenu au siège, dont les pages sont numérotées, a été ouvert le 9 mars 2015 et fait état de 27 visites à corps, la dernière remontant au 13 novembre 2015. Une visite a conduit à un résultat positif mais les détails de la découverte ne sont pas précisés.

Le registre tenu au poste de contrôle du filtre, dont les pages sont également numérotées, a été ouvert le 25 décembre 2007 et indique 65 visites à corps réalisées ; la nature des découvertes est précisée dans la majorité des cas. Les fouilles réalisées au poste de contrôle du filtre sont rares et le registre n'en mentionne aucune entre le 14 mai 2014 et le 3 juillet 2015.

BSE Sud : le registre consulté ne mentionne pas la date à laquelle il a été ouvert et n'a pas été visé par la hiérarchie. Le premier feuillet date du 19 mai 2015 et le dernier, feuillet n°49, date du 1er décembre 2015. Il mentionne 5 résultats positifs sur 49 (quantités variables de cannabis et de cocaïne).

BSE pistes : ouvert le 9 août 2015, visé le 27 novembre 2015, le registre consulté ne mentionne qu'une visite à corps le 9 août 2015, dont le résultat s'est révélé négatif.

3.6.3 Les registres des prélèvements d'urine

A la BSE Sud, le « registre des consentements à la pratique des tests de dépistage de produits stupéfiants » est correctement tenu et rempli. Les registres en cours enregistrent les tests urinaires, mais aussi les prélèvements de salive et de sueur, selon les langues parlées par les personnes retenues :

- un registre en hollandais débuté le 18 juillet 2014 ;
- un registre en espagnol débuté le 18 juillet 2014 ;
- un registre en anglais également commencé le 18 juillet 2014 ;
- un registre en français débuté le 12 juin 2015.

Sur la page de gauche, le test urinaire est inscrit. Sur la page de droite, on trouve : la notice relative aux examens de dépistage de la présence de stupéfiants, le consentement à la pratique d'un test de dépistage de produits stupéfiants (lu et approuvé) et signé par la personne ; la partie réservée au service (nature du stupéfiant recherché, le test utilisé, le résultat, les agents ayant pratiqué le test).

A la BSE « fret et périphérie », il existe un registre de prélèvement d'urine. Une fiche par personne est remplie. Les rubriques suivantes y figurent : date, heure de début et de fin, lieu de visite, identité (nom, prénom), adresse et téléphone, date de naissance ; les noms, prénoms et grade du chef d'équipe et de l'agent ; les incidents éventuels ; les résultats du test, les observations de la personne et les signatures des agents et de la personne contrôlée. Ce registre a été contrôlé et visé par l'adjointe au chef divisionnaire le 20 mars 2015. Il est bien tenu.

A la BSE Ouest, le registre des prélèvements d'urine a été commencé le 19 janvier 2015 et le dernier prélèvement date du 23 novembre 2015 ; 51 personnes y avaient été soumises. L'imprimé « fiche individuelle » y figure et le formulaire de consentement en différentes langues y est agrafé.

Il a été constaté par les contrôleurs que ces registres concernant la pratique des tests urinaires étaient différents selon les brigades et que les éléments d'information et d'enregistrement n'étaient pas homogènes.

BSE Orly

Les registres concernant la pratique et l'enregistrement des tests urinaires diffèrent selon les brigades. Il serait souhaitable que toutes les brigades disposent des mêmes registres et documents d'information et d'enregistrement.

3.7 LES CONTROLES

Plusieurs agents appartenant à des BSE différentes ont mentionné que le parquet n'avait pas effectué de visite depuis plusieurs années (dans certaines brigades depuis 2008).

4. SERVICE NATIONAL DE DOUANE JUDICIAIRE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE) – 7 OCTOBRE 2016

4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de l'unité locale de Marseille-Nice du service national de douane judiciaire (SNDJ), le 7 octobre 2016 à 10h.

Ils ont été accueillis par l'adjoint au responsable de l'unité locale, en l'absence de ce dernier en déplacement, qui leur a présenté l'organisation du service et fait visiter les locaux. La mission s'est achevée à 16h, au terme d'une réunion de restitution auprès de l'adjoint.

Les contrôleurs ont eu accès à l'ensemble des locaux et des documents demandés. La disponibilité du personnel et la qualité de son accueil méritent d'être soulignées.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue. Il a été adressé le 7 décembre 2016 au responsable du SNDJ et aux chefs de la juridiction du tribunal de grande instance de Marseille. Aucune observation en retour n'est parvenue dans le délai imparti.

4.2 PRESENTATION DU SERVICE

4.2.1 La compétence

L'unité locale de Marseille-Nice est une composante du SNDJ, service à compétence nationale, qui est chargé exclusivement de missions de police judiciaire. Les agents du SNDJ – les « officiers de douane judiciaire » (ODJ) – mettent uniquement en œuvre les pouvoirs du code de procédure pénale, ce qui les différencie des autres agents des douanes qui agissent sur le fondement du code des douanes.

Créé par un arrêté du 5 décembre 2002, le SNDJ est dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, seule autorité au sein du SNDJ à recevoir les soit-transmis du parquet pour les enquêtes et les commissions rogatoires des juges d'instruction. Il comprend sept unités locales dont celle de Marseille-Nice². Le siège est situé à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne).

L'unité locale est basée à Marseille et comprend, depuis 2011, une antenne à Nice (Alpes-Maritimes).

4.2.2 Les locaux

L'unité locale de Marseille-Nice du service national de douane judiciaire (SNDJ) est implantée en centre-ville de Marseille, à proximité de la gare Saint-Charles, au sein d'une caserne des douanes sise au 56, boulevard de Strasbourg (3^{ème} arrondissement). Cet arrondissement se situe au sein d'une zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Le 3^{ème} étage d'un bâtiment a été entièrement refait en 2012 pour y installer des locaux du SNDJ. Le personnel a d'emblée souligné la fonctionnalité des lieux, résultant pour une large part de son association dans la phase de conception et de réalisation des travaux.

On accède au service par un ascenseur sécurisé dont l'ouverture à l'étage est commandée par

² Les six autres unités locales sont implantées à Bordeaux (Gironde), Lille (Nord), Lyon (Rhône) avec un site à Dijon (Côte-d'Or), Metz (Moselle), Nantes (Loire-Atlantique) et Toulouse (Haute-Garonne) avec un site à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

un agent du SNDJ après que le visiteur s'est présenté au niveau de l'interphone équipé d'un visiophone.

Deux escaliers, dont l'un est équipé d'un grillage destiné à empêcher qu'une personne puisse se projeter par-dessus la balustrade, constituent autant d'accès de secours.

Les bureaux des ODJ – chacun occupé par 3 ou 4 agents sauf ceux du responsable de l'unité, de son adjoint et du secrétariat – sont distribués de part et d'autre du couloir central de l'étage, de même que les autres locaux du service : « salle avocat » (où est installé le matériel de visioconférence), local des scellés, réserve de matériel, « salle sociale » (locaux réservés au personnel), local technique, sanitaires. Une salle de conférence se trouve au bout du couloir.

L'autre extrémité de l'étage est occupée, au sein d'un secteur fermé et sécurisé, par les locaux de garde à vue, constitués de deux cellules, de quatre bureaux d'audition servant aussi de local d'entretien avec les avocats, d'une salle d'examen médical et d'une réserve pour les archives du service.

4.2.3 Les personnels

L'unité locale du SNDJ de Marseille-Nice est composée de 27 agents, dont 4 sont affectés à l'antenne de Nice. Elle constitue la plus importante implantation du SNDJ en province. Tous sont officiers de douane judiciaire (ODJ), à l'exception du secrétaire.

Les effectifs sont stables et au complet. La parité est quasi parfaite au sein du personnel.

4.2.4 L'activité

Le domaine d'intervention de l'unité couvre, à titre principal, les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Corse et le ressort judiciaire de treize tribunaux de grande instance³. Cette zone d'action se caractérise par son hétérogénéité géographique, d'une part, avec des secteurs très urbanisés, de grandes zones rurales et de haute montagne et des stations balnéaires, et sociologique, d'autre part, avec la très grande pauvreté de Marseille et la richesse de Nice et d'Aix-en-Provence.

Les principales infractions traitées par le SNDJ sont de trois ordres :

- la contrebande de marchandises fortement taxées (cigarettes) ou interdites (produits anabolisants) ;
- la détention irrégulière de marchandises prohibées (contrefaçons, armes) ;
- l'escroquerie à la TVA.

Les principales affaires en cours au moment du contrôle correspondaient à des faits de blanchiment (31), de contrefaçons (24), de contrebande (24), d'escroquerie à la TVA (23) et de vols de biens culturels : 8.

L'unité procède en moyenne à une centaine de gardes à vue par an (cf. *infra* § 4.5 sur le registre).

La plupart sont réalisées dans les locaux du SNDJ, notamment à Nice où l'antenne dispose également de cellules. Toutefois, au terme des investigations, les personnes retenues sont conduites dans les locaux du commissariat central de police de Marseille (surnommé

³ Soit l'intégralité du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence – dont le TGI de Marseille qui comprend une juridiction interrégionale spécialisée (IIRS) – et de celui de la cour d'appel de Bastia (Haute-Corse) ainsi que les tribunaux de grande instance de Gap (Alpes-de-Haute-Provence) dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble (Isère), d'Avignon (Vaucluse) et de Carpentras (Vaucluse) dans la cour d'appel de Nîmes.

l'« Evêché ») pour y passer la nuit.

Lorsque le SNDJ intervient dans le cadre d'une co-saisine avec un service de police ou de gendarmerie, ce dernier prend en charge la procédure des éventuelles gardes à vue qui se déroulent alors dans ses propres locaux. Hors co-saisine et pour des missions extérieures à Marseille et à Nice, le SNDJ sollicite les commissariats ou brigades environnants pour placer des personnes en garde à vue.

Il arrive aussi que les locaux soient utilisés par d'autres unités locales du SNDJ, comme constaté dans le registre de garde à vue à propos du SNDJ de Lyon.

4.3 LES CONDITIONS DE GARDE A VUE

4.3.1 L'arrivée des personnes au SNDJ

Compte tenu de l'emplacement du service au sein de la caserne des douanes, l'arrivée d'une personne, interpellée à l'extérieur ou placée en garde à vue à l'occasion d'une perquisition à domicile, s'effectue dans des conditions discrètes. Le véhicule stationne à l'intérieur de l'enceinte de la caserne et la personne en descend sans être exposée au regard de tiers.

Selon les informations communiquées, la personne est soumise au moment de son interpellation à une simple palpation de sécurité avec vidage des poches, jamais à une fouille avec déshabillage sauf par les policiers lorsqu'elle est conduite pour la nuit dans les locaux du commissariat central de Marseille. Elle n'est jamais menottée.

Les affaires personnelles retirées pendant la garde à vue sont placées dans une boîte qui est en principe laissée dans le bureau d'audition, ce qui permet à l'ODJ d'avoir à disposition les objets – notamment le téléphone portable – devant éventuellement être exploités dans le cadre de l'enquête. L'inventaire est dressé dans un procès-verbal de fouille qui est joint à la procédure. Si la personne est déférée, la fouille est mise dans une enveloppe fermée ; si elle est laissée libre, elle signe un procès-verbal de restitution après avoir noté la mention : « repris ma fouille au complet ».

Il n'est jamais procédé à des opérations de signalisation au sein du SNDJ ; elles sont, le cas échéant, réalisées à l'« Evêché ».

4.3.2 Les cellules de garde à vue

L'unité comporte deux cellules de garde à vue, séparées par un local technique et disposées le long d'un couloir dont un côté est bordé de baies vitrées donnant sur l'extérieur. Les cellules sont identiques dans leur configuration, avec une hauteur sous plafond partiellement abaissée du fait de poutres porteuses.

Pour chacune des cellules, la porte est sécurisée avec trois verrous et équipée de six carreaux de verre qui laissent passer la lumière du jour et permettent de voir dans la cellule depuis le couloir. La lumière provient aussi d'un globe d'éclairage électrique qui est installé, à côté d'une caméra de vidéosurveillance, dans une niche creusée au-dessus de la porte ; la cellule est en permanence éclairée quand la cellule est occupée, en raison de la caméra.

Un bouton d'appel est installé près de la porte, l'alarme étant répercutée dans le bureau de l'ODJ en charge de la procédure de la personne concernée.

A l'intérieur, un bat-flanc en béton est disposé dans la longueur jusqu'à un muret de séparation avec une dalle de WC en inox installée dans l'angle opposé par rapport à l'ouverture. Le bouton

pressoir de commande de la chasse d'eau est installé au-dessus des toilettes ; en revanche, il n'existe pas de point d'eau dans la cellule. Un interrupteur est utilisable pour éclairer la partie sanitaire qui se trouve au fond de chaque cellule.

Au moment du contrôle, un rouleau de papier hygiénique était posé sur le bat-flanc dans les deux cellules.

La cellule est aérée grâce à une grille située sous le plafond et d'une plaque perforée dans la partie basse de la porte. Il n'y a pas de dispositif de chauffage visible, la chaleur provenant principalement du radiateur situé à l'extérieur des cellules en face des deux portes. Le service dispose d'un stock de couvertures thermiques d'urgence à usage unique ; il a été indiqué que leur remise était rare dans la mesure où la personne gardée à vue ne passe pas la nuit en cellule.



Vues extérieure et intérieure d'une cellule de garde à vue

4.3.3 Les locaux d'audition et d'entretien avec les avocats

De part et d'autre des deux cellules de garde à vue sont disposées quatre salles climatisées servant aux auditions et aux entretiens avec les avocats. Chacune a sa fenêtre, barreaudée, qui assure une grande luminosité. Deux donnent dans la cour de la caserne, les deux autres sur le boulevard de Strasbourg.

Une table et quatre chaises en parfait état sont installées dans chaque pièce. Des prises électriques et internet permettent aux ODJ et aux avocats d'utiliser leur ordinateur portable. Une alarme « coup de poing » est à portée de main de l'avocat ; un voyant lumineux s'éclaire dans le couloir au-dessus de la porte et une sonnerie est répercutée dans la zone des bureaux.

Les locaux garantissent la confidentialité des entretiens.

Le tableau de la liste des avocats n'est pas affiché au sein des locaux du SNDJ.

Dans une des deux salles qui entourent le local d'examen médical, une vitre sans tain a été percée dans la cloison afin de permettre une reconnaissance visuelle par une personne qui ne souhaite pas être vue, cette dernière étant positionnée dans le local médical.



Vue de deux des quatre salles d'audition et d'entretien avec les avocats

4.3.4 Le local médical

L'examen médical est réalisé par un médecin de l'équipe mobile de l'unité médico-judiciaire (UMJ) dans un local qui lui est réservé dans le secteur fermé des locaux de garde à vue.

La pièce est de configuration identique aux locaux susmentionnés (fenêtre ouvrable, climatisation, bouton d'alarme). Elle est équipée d'un point d'eau, d'une table d'examen (stock de rouleaux de papier à proximité), d'une table, d'une chaise et d'un fauteuil.

Un store vénitien permet d'occulter la vitre sans tain qui donne sur une des salles d'audition (cf. *supra*).



Vues du local médical

4.3.5 L'hygiène des personnes et l'entretien des locaux

Les cellules sont équipées de WC.

Le service dispose d'un stock important de kits d'hygiène, pour les hommes et pour les femmes.

Selon les indications données, il est possible à une personne gardée à vue d'utiliser la douche qui se trouve dans les sanitaires (hommes/femmes) du personnel. Toutefois, aucun produit de toilette (savon, shampoing) ou moyen de séchage (autre que le papier essuie-mains) n'est prévu à cet effet, la précision ayant été cependant faite que la famille était autorisée à déposer une trousse de toilette et une serviette.

Le ménage est effectué trois fois par semaine par un salarié d'une entreprise de nettoyage ; le passage en cellule est automatique après toute utilisation.

Au moment du contrôle, une bombe de produit bactéricide était déposée sur le radiateur en face des deux cellules.

L'ensemble des locaux était en parfait état de propreté.

4.3.6 L'alimentation

Le service gère également un stock de produits cuisinés (de type barquettes) provenant d'une grande surface de distribution, avec une variété dans les menus (viande, poisson, raviolis...) et des dates limites de consommation lointaines.

Des couverts (fourchette et cuiller) et des gobelets, tous en plastique, sont distribués au moment du repas ; il a été dit que le gobelet pouvait être conservé en cellule. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes qui est installé dans le local social du personnel.

Les personnes s'alimentent en cellule ou dans une salle d'audition.

4.3.7 La surveillance

La surveillance en cellule s'exerce dans la journée compte tenu que les personnes n'y restent pas la nuit. Elle repose principalement sur la vidéosurveillance des deux cellules.

Deux écrans de contrôle se trouvent au niveau du secrétariat qui visionne également les images prises à l'extérieur (grille d'entrée de la caserne et accès au SNDJ).

Chaque ODJ en charge d'une personne gardée à vue visionne depuis son ordinateur les images de la caméra de vidéosurveillance correspondant à « sa » cellule.

4.4 LE RESPECT DES DROITS

Aucune personne n'était placée en garde à vue au moment de la visite ; les informations qui suivent ont été recueillies auprès d'officiers des douanes judiciaires et complétées par l'examen du registre en cours.

Le discours met en évidence le souci de respecter la procédure en raison des enjeux (« on ne va pas prendre le risque d'une annulation ») mais aussi des caractéristiques des personnes concernées (« on n'a pas affaire à des sauvages, tout le monde a intérêt au dialogue »).

Aucun mineur n'avait été placé en garde à vue depuis l'ouverture du service.

4.4.1 Le placement en garde à vue

Compte-tenu de la nature des infractions traitées par le SNDJ et de la méthodologie d'enquête qui en découle, l'audition libre est privilégiée. Le placement en garde à vue correspond souvent à la nécessité d'effectuer une perquisition suivie d'auditions relativement longues, voire aux auditions parallèles de plusieurs suspects ; elle peut aussi faire suite à une mesure de retenue douanière initiée par un autre service. Si les éléments ont été recueillis par ailleurs, la mesure peut également être envisagée dans le cadre d'une convocation. Elle est généralement

programmée.

Qu'elle soit prononcée à domicile ou dans les services, la mesure est immédiatement énoncée et les droits « principaux » – droit au silence, droit de faire prévenir la famille et l'employeur, droit d'être assisté d'un avocat et de solliciter un examen médical – sont exprimés verbalement.

L'annonce est aussitôt suivie de la rédaction d'un procès-verbal exhaustif reprenant, d'une part, l'énoncé précis de la qualification juridique des faits reprochés ainsi que la date et le lieu de commission, la durée prévisible de la mesure, ses motifs et, d'autre part, l'ensemble des droits. Les ODJ se déplacent en effet avec un ordinateur portable ; pour pallier tout risque de panne technique, ils préparent également un procès-verbal sur papier, susceptible d'être complété manuellement.

La question de l'existence d'une mesure de protection juridique n'est pas posée, ni prévue par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures.

La compréhension de la langue française et la capacité corrélatrice de s'exprimer dans cette langue sont « vérifiés » de façon pragmatique, dès la mise en présence. Il arrive aussi que les éléments recueillis au cours de l'enquête préalable aient conduit les ODJ à requérir, *proprio motu*, un interprète, pour éviter une perte de temps et parer toute contestation ultérieure.

Les motifs de la mesure, limitativement énumérés par l'article 62-2 du code procédure pénale, ne sont pas détaillés au regard des faits de l'espèce mais seulement cochés. Il est dit que le magistrat mandant ne l'exige pas et que les suspects ne sollicitent pas d'explication sur ce point ni ne le contestent.

Selon les informations recueillies, la personne est informée de la possibilité d'accéder aux pièces énumérées par l'article 63-4-1 du code procédure pénale.

Il semble que le droit de faire valoir des observations auprès du magistrat compétent pour ordonner la prolongation de la mesure soit plutôt indiqué au moment de sa mise en œuvre : « on en parle plutôt au moment où la question de la prolongation se pose ; souvent à la fin de l'audition qui précède la demande adressée au magistrat ; on explique et on prend les observations par procès-verbal ».

A l'issue de l'énoncé des droits, un formulaire récapitulatif est remis et laissé à la personne ; l'ODJ rencontré indique que les intéressés sont invités à le lire en détail durant les temps de repos en cellule.

4.4.2 La mise en œuvre des droits

La mise en œuvre des droits est le fait de l'ODJ en charge de la mesure ou d'un « procédurier » resté au service.

L'information du magistrat mandant et, le cas échéant, du magistrat du lieu où se déroule la mesure est effectuée « dans le quart d'heure ». En pratique, le magistrat a été informé en aval de l'opération et donné son assentiment.

L'information est délivrée par téléphone ; en cas de difficulté pour joindre le magistrat mandant, ce qui est décrit comme très rare, les ODJ disposent aussi du numéro de portable de la permanence.

L'information téléphonique est doublée d'une télécopie ou, à Marseille, d'un message informatique auquel est joint un document de type billet de garde à vue.

L'information des proches et de l'employeur est régulièrement différée sur autorisation du magistrat. Elle est ensuite mise en œuvre sans difficulté, par téléphone. La notion de proche est

entendue largement. Aucune information n'est transmise quant aux motifs de la garde à vue ; l'information concerne seulement le lieu d'exécution de la mesure. Les ODJ s'appliquent à rassurer et laissent aux proches le numéro de téléphone du service.

L'information des autorités consulaires, rarement sollicitée, se serait parfois concrétisée par un message sur répondeur téléphonique.

Le droit à l'assistance d'un avocat est mis en œuvre, à Marseille, par le biais de l'appel à un numéro de téléphone unique, doublé d'une télécopie au barreau ; « c'est fait dans la demi-heure ». Une moitié solliciterait un avocat personnel ; dans ce cas, comme lorsqu'il est commis d'office, l'avocat rappelle le service à très bref délai pour indiquer sa disponibilité ; il est dit que les avocats se déplacent effectivement, le plus souvent dans le délai de deux heures.

Les relations avec le barreau sont décrites comme bonnes (« si l'avocat qui avait indiqué sa présence dans le délai de deux heures n'est pas là, on rappelle avant de commencer l'audition ; s'il est sur le point de venir, on attend »). Les ODJ s'interrogent parfois sur la capacité d'un avocat unique à assister plusieurs personnes dont les intérêts peuvent se montrer divergents au cours de la procédure ; ils s'en sont ouverts auprès du parquet qui estime qu'à ce stade le risque est faible.

Le service, qui tient des statistiques sur l'assistance d'un avocat, a relevé que près de 60 % des personnes placées en garde à vue en 2014 avaient sollicité l'assistance d'un conseil, pour près de 40 % en 2015. A l'examen du registre, les contrôleurs ont observé que la demande avait concerné un tiers des personnes gardées à vue entre le 1^{er} janvier 2016 et le jour du contrôle (7 octobre 2016).

L'assistance d'un interprète se concrétise le plus souvent par l'appel à un interprète inscrit sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; l'assistance est plus souvent physique que téléphonique. A titre exceptionnel et, semble-t-il, pour des affaires relativement peu techniques, il a été fait appel à des militaires de la légion étrangère. Le service estime que ni la compétence ni l'impartialité ni la discrétion des interprètes requis ne sont en cause.

Le droit d'être examiné par un médecin est mis en œuvre grâce à l'intervention de l'unité médico-judiciaire (UMJ). Les difficultés d'accès du médecin au service ont nécessité une mise au point : pour éviter toute attente, le médecin requis est désormais invité à téléphoner pour signaler son arrivée et un agent se rend au-devant de lui pour ouvrir la grille d'entrée.

Le médecin est sollicité dès que la demande est formulée, au plus tard dans la demi-heure. Les ODJ disent ne pas hésiter à procéder d'emblée à une telle réquisition en cas de difficulté ; le registre montre que c'est rare, en pratique. Faute d'indication sur l'heure à laquelle le médecin est requis, le registre ne permet pas de conclure sur le délai de venue ; les ODJ entendus estiment ce délai entre deux et trois heures. Le service n'a pas eu à faire face à des difficultés de santé conduisant à la délivrance d'un traitement ou une conduite à l'hôpital.

Selon le registre examiné, le médecin a été sollicité à douze reprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le moment du contrôle (octobre 2016), pour un nombre total de soixante-quatorze mesures.

Le droit de se taire, clairement indiqué au moment de la notification, n'est pas renouvelé en début d'audition. Il est exceptionnellement mis en œuvre de manière formelle, se traduisant plutôt par des réponses stéréotypées qui constituent une forme d'équivalent (« je ne sais pas »). Le registre montre que **les auditions** sont nombreuses, parfois très longues, parfois tardives et, plus rarement, précédées d'un repos très bref : ainsi, une personne a-t-elle été entendue à cinq reprises, la quatrième fois de 22h30 à 23h59 et la cinquième de 0h45 à 4h10 (n° 48 du registre

en cours). La volonté de terminer la procédure durant le temps de la garde à vue, éventuellement d'éviter une prolongation, est invoquée pour justifier ces durées. Selon les renseignements communiqués, les auditions se déroulent dans un climat serein et respectueux de part et d'autre. Quelques cendriers sur le bord des fenêtres des bureaux d'audition témoignent que les gardés à vue peuvent être autorisés à fumer, « pour se détendre ».

Les prolongations sont majoritaires, en pratique : elles ont concerné 67 mesures sur 112 en 2015 et 65 sur 127 en 2014. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la personne est invitée à faire valoir ses observations par procès-verbal adressé au magistrat mandant en même temps que la demande de prolongation.

La présentation au magistrat se déroule majoritairement par visioconférence dans la « salle avocat » située en dehors de la zone de sûreté. La personne y est accompagnée par les ODJ, qui restent à ses côtés durant la présentation.

Le système est décrit comme « pas toujours fiable » conduisant, selon les cas, à une présentation physique, voire à une autorisation de prolongation sans présentation ; il est aussi arrivé de recourir à un téléphone pour pallier un son défaillant.

L'image est cadrée sur le magistrat en mode portrait. Les personnes gardées à vue, relativement jeunes et familières de ce type de matériel, ne vivraient pas cette modalité de présentation comme un obstacle au dialogue avec le magistrat.

L'organisation du parquet de Marseille conduit à ne pas déférer les personnes après 17h de sorte que, de fait, certaines prolongations sont exclusivement motivées par cette raison.

Ainsi qu'il a déjà été dit, la prolongation conduit nécessairement l'intéressé à passer une nuit dans les geôles du commissariat de Marseille, dans des conditions nettement plus difficiles.

4.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours, qui s'ouvre sur un extrait du code de procédure pénale en date du 1^{er} mai 2015. Le modèle est comparable à ceux qui ont cours dans les commissariats ; il intègre une mention relative à la fouille et aux investigations corporelles internes. A l'exception de cette dernière rubrique, rarement renseignée, le registre est tenu de manière rigoureuse.

Ouvert le 12 octobre 2015, le registre examiné portait trace de 95 mesures, la dernière datée du 3 octobre 2016⁴.

Le document montre que l'avis aux proches (demandé dans plus de la moitié des cas) est effectif dans la demi-heure qui suit la mise en œuvre de la mesure (sauf autorisation contraire du magistrat).

Faute de précision dans les rubriques du registre, les mentions portées ne permettent pas toujours de savoir dans quel délai les agents ont effectué les diligences ni dans quel délai avocat et médecin se sont déplacés. S'agissant de l'avocat, on observe toutefois qu'un délai supérieur à quatre heures correspond souvent à une garde à vue débutant très tôt (6h30).

Les horaires d'auditions et de repos sont mentionnés avec précision (cf. § 3).

Une rubrique « observations » indique les difficultés particulières (refus de s'alimenter etc.) et, la plupart du temps, la destination de la personne au sortir de la mesure.

⁴ Quelques rares mesures sont le fait d'autres services ayant utilisé les locaux, notamment d'autres antennes du SNDJ.

4.6 LES CONTROLES

Le registre porte trace d'un contrôle opéré par un magistrat du parquet le 25 février 2016. Le double du document rempli à l'occasion de cette visite annuelle a été classé avec l'ensemble des notes de service et une copie laissée au registre. Le document montre que, outre les cellules de sûreté, le magistrat s'est intéressé à l'alimentation et à l'hygiène des personnes concernées. Il n'a pas été fait état de difficultés particulières.

Les contacts avec les magistrats du parquet sont décrits comme aisés et les éventuelles observations sur la conduite des enquêtes relèvent du dialogue direct. Aucune observation n'a été faite concernant les droits fondamentaux.

Il en va de même avec la hiérarchie douanière, qui entretient des contacts étroits avec ses agents.

4.7 CONCLUSION

Cette visite, effectuée en l'absence de personne privée de liberté, n'appelle pas d'observation du CGLPL.